VENDREDI 15 JUIN 1849 VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6848

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Duel; chambre des mises en accusation; appréciation; pourvoi; excès de pouvoir.—*Cour d'assises de la Seine* : Le journal *la République de Tarbes;* diffamation; M. Lagrange. — M. Etienne Arago, ancien représentant et ancien directeur des postes, contre le journal *l'Evénement* et contre le sieur Lesaulnier, auteur de la *Biographie des 900 représentans à l'Assemblée nationale.* — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Assassinat; condamnation à mort; cassation de l'arrêt; renvoi devant une autre Cour d'assises; affaire Boussan.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Paris a repris son aspect accoutumé; la tranquillité la plus parfaite règne dans la cité. Aujourd'hui l'agitation n'existait plus qu'au sein de l'Assemblée, et c'était cette agitation qui se manifeste dans les corps politiques, au lendemain des crises violentes, à l'heure où finit la répression à main armée et où commence l'action de la justice.

A l'ouverture de la séance, M. le président a lu un réquisitoire signé de M. le procureur-général près la Cour d'appel de Paris, et tendant à obtenir de l'Assemblée l'autorisation de poursuivre MM. Ledru-Rollin, Victor Considérant, Boichot et Rattier, représentans du peuple. Cette demande était motivée sur un commencement d'instruction judiciaire, d'où résulterait contre ces quatre prévenus la présomption d'avoir commis le délit d'excitation à la guerre civile, et d'avoir pris part à un complot ourdi dans le but de renverser le gouvernement de la République et la Constitution. M. le procureur-général sollicitait, en raison de la gravité des circonstances et de la nécessité de laisser au plus tôt à la justice son libre cours, une déclaration d'urgence.

La majorité a gardé, pendant la lecture de cette pièce à laquelle tout le monde était préparé, un silence profond; quelques rumeurs se sont élevées sur les bancs de la gauche, plus nombreuse qu'hier. Mais le réquisitoire parlait, en outre, d'un placard incendiaire affiché au Conservatoire des Arts-et-Métiers et dans quelques rues avoisinantes. Ce placard était ainsi conçu :

« Au peuple! à la garde nationale! à l'armée! La Constitution est violée ; le peuple se lève pour la défendre. La Montagne est à son poste. Aux armes! — Au Conservatoire des Arts-et-Métiers, le 13 juin, à deux heures de l'après-midi. »

Au bas de ce document figuraient les noms des représentans signataires de l'acte d'accusation contre le président de la République et les ministres.

Aussitôt des voix nombreuses se sont écriées : » Les noms! les noms! » L'assemblée consultée a décidé que les noms seraient lus hautement par M. le président. Cette lecture a été faite, et alors il s'est passé une scène étrange et vraiment peu digne, une scène de désaveux individuels dont l'effet moral sera considérable dans l'opinion, une de ces scènes qui font aux partis une situation humiliée en les condamnant au rôle, non pas de vaincus qui se résignent, mais de prévenus réduits à se disculper. La plupart des membres de l'extrême-gauche se sont levés et se sont précipités au bas de l'hémicycle; c'était à qui arriverait le plus vite au pied de la tribune; c'était à qui s'inscrirait le plus tôt sur le carnet du président qui fixe, par ordre d'inscription, la succession des orateurs; c'était à qui se saisirait le premier de la parole pour venir protester contre l'apposition de son nom au bas de l'affiche insurrectionnelle. Nous avons vu apparaître tour à tour et les doctrinaires et les exaltés du parti; nous les avons entendus se récrier contre l'abus qui avait été fait de leurs noms, contre le faux matériel commis à leur détriment, et décliner toute solidarité avec les auteurs du placard. La série des protestans était longue, et l'Assemblée paraissait prendre un certain plaisir à les voir ainsi défiler un à un devant ses yeux, la séance tout entière se serait peut-être écoulée en désaveux, si M. le président Dupin ne fût intervenu et n'eût établi une distinction fort nette entre la question parlementaire et la question judiciaire. La question parlementaire, c'était, outre le fait de l'insertion des noms sur le placard du Conservatoire des Arts-et-Métiers, la publication rappelée par M. Roulier d'une adresse au peuple français, signée avant-hier par les membres de la Montagne. La question judiciaire, c'était la demande en autorisation de poursuites contre les quatre représentans, pour laquelle M. le procureur-général avait réclamé l'urgence, et sur laquelle il convenait de statuer au plus tôt.

M. le ministre de l'intérieur a fortement appuyé les paroles du président et donné connaissance d'une dépêche qu'il venait de recevoir à l'instant même et dans laquelle on lui annonçait que l'un des représentans inculpés avait pris la route de Lyon. L'Assemblée s'est alors mise en devoir de procéder au vote; elle a déclaré l'urgence et s'est réunie dans ses bureaux pour nommer une Commission chargée de lui faire immédiatement son rapport.

A la reprise ds la séance, le rapport était prêt; il a été lu à la tribune par M. Paillet. La Commission concluait à l'autorisation de poursuites. Il n'y a pas eu de débat. M. Tamisier est seulement venu prendre en quelques mots la défense de M. Victor Considérant; M. Th. Bac a aussi paru un moment à la tribune pour défendre MM. Rattier et Boichot. Les conclusions de la Commission ont ensuite été adoptées à une immense majorité.

Quant aux protestations contre la fameuse affiche et à ce que M. Dupin avait appelé la question parlementaire, nombre de membres semblaient vouloir y revenir, mais l'Assemblée a fini par passer à l'ordre du jour.

A la fin de la séance, M. le ministre de l'intérieur a présenté, au nom du pouvoir exécutif, un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement, pendant le délai d'une année, à interdire les clubs et autres réunions publiques de nature à troubler la tranquillité publique. Cette faculté serait accordée au gouvernement, moyennant l'obligation de rendre compte, à l'expiration de l'année, de l'exécution de la loi.

Paris a repris aujourd'hui son aspect accoutumé et nulle part n'apparaît plus la moindre trace d'agitation ; la sécurité publique est partout assurée; elle est complète, et c'est là le grand résultat du succès remporté hier par l'énergique prévoyance des pouvoirs constitués et par l'attitude si admirable de l'armée et de la garde nationale contre les tentatives d'une minorité factieuse.

La rapidité avec laquelle se sont accomplis les événemens d'hier ne permettait pas d'en connaître exactement les détails, et les récits contradictoires qui circulaient dans les divers quartiers ne méritaient pas assez de confiance pour que nous eussions à les enregistrer. Aujourd'hui la vérité commence à se faire connaître, la justice a entamé ses informations ; des témoins ont été entendus ; des pièces de la plus haute importance ont été saisies, et il est possible d'apprécier l'ensemble du mouvement insurrectionnel qui devait éclater à Paris et se reproduire sans doute par une action simultanée dans quelques départemens.

Depuis plusieurs jours, on le sait, de vagues rumeurs circulaient sur des projets préparés de longue main, que leurs auteurs regrettaient de n'avoir pas fait éclater dans les derniers jours de l'existence de l'Assemblée constituante, et auxquels il avait été convenu que la question d'Italie devait servir de prétexte.

D'après le plan conçu par les chefs de l'insurrection, le mouvement ne devait pas se produire comme au mois de juin, par l'érection de barricades qui, emprisonnant les insurgés dans des forteresses faciles à enlever, concentraient ainsi sur quelques points isolés l'action de la défense. On voulait agir comme au 15 mai, par une *démonstration pacifique*, à la tête de laquelle se placeraient des gardes nationaux et qui au moment où l'autorité interviendrait démasqueraient en se dispersant les combattans placés sur le second plan. Nous ne voulons pas dire que le projet fût connu de tous ceux qui seraient convoqués à la *manifestation pacifique* ; les insurgés espéraient seulement exploiter, en la détournant de son but primitif, l'action de ces hommes, toujours prêts à faire ce qu'ils appellent de l'opposition et qui ne comprennent pas que derrière eux se cachent ces éternels fauteurs d'insurrection dont le mot d'ordre se cache d'abord et ne se fait connaître qu'au milieu du combat. C'est ainsi qu'hier encore un grand nombre de ceux qui s'étaient si imprudemment laissés emrôler sous la bannière pacifique des prétendus défenseurs de la Constitution se sont hâtés de l'abandonner quand ils ont vu qu'avec ce cri menteur qu'on leur faisait pousser : *Vive la Constitution* ! c'était la Constitution elle-même et la République qu'il s'agissait de frapper à mort au profit des plus détestables passions.

Le jour de la manifestation était d'abord fixé à lundi dernier, et pendant que M. Ledru-Rollin adressait au gouvernement ses interpellations d'Italie, quelques centaines de gardes nationaux de la 5e et de la 6e légion, convoqués à domicile par les chefs de clubs, se réunissaient pour se diriger sur l'Assemblée, espérant entraîner avec eux tous les oisifs que le chômage du lundi jette sur la voie publique. En seconde ligne devaient marcher les soldats de l'insurrection, qui auraient reçu, leur disait-on, le signal du combat par des représentans eux-mêmes, qui, revêtus de leurs insignes, devaient, au nom de la Constitution violée, répéter le cri de guerre. C'était du moins l'assurance que les meneurs donnaient à tous ceux qu'ils se proposaient d'entraîner à leur suite.

Tels étaient le plan d'attaque et le moyen d'exécution. Mais l'autorité avait été prévenue, les postes de l'Assemblée avaient été doublés ; M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la guerre étaient restés à leurs hôtels; les troupes étaient consignées, ainsi que les officiers supérieurs de la garde nationale. Soit que le temps pluvieux qui rendait lundi les rues presque désertes fît présager aux chefs du mouvement que la manifestation s'avancerait dans l'isolement et ne rencontrerait aucun des auxiliaires sur lesquels ils comptaient, soit que les mesures prises par l'autorité fissent comprendre l'inutilité de toute tentative, les gardes nationaux, d'abord convoqués, reçurent contre-ordre, et quand la séance de l'Assemblée fut levée, après le cri de guerre jeté par M. Ledru-Rollin, les abords du palais étaient déserts, les rues silencieuses et la cité tout entière indifférente et calme.

On sait ce qui se passa le lendemain, et comment le chef de la Montagne expliqua les paroles qu'il avait prononcées la veille. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de rechercher la véritable signification de ces explications nouvelles; mais quel qu'en fût le sens véritable, il était dans la pensée de tout le monde que pour quelque temps, du moins, il n'y avait rien à redouter, et que les sociétés secrètes, qui étaient en permanence jour et nuit depuis vendredi dernier, attendraient une occasion nouvelle.

Il paraît cependant que dans la soirée il fut décidé que la manifestation aurait lieu pour le lendemain Hier matin, en effet, on a pu lire dans tous les journaux de la presse socialiste un appel non équivoque à l'insurrection contre un pouvoir qui était déclaré traître et déchu.

Des convocations avaient été adressées à diverses légions de la garde nationale, et notamment à la légion de l'artillerie.

Le rendez-vous général était au Château-d'Eau : en tête devaient marcher les gardes nationaux sans armes, et le cortége devait, en se grossissant de tous les auxiliaires que le complot avait embrigadés d'avance ou que l'occasion devait donner à l'insurrection, se diriger vers l'Assemblée nationale, bien qu'il ne dût pas y avoir ce jour-là de séance publique.

Le mot d'ordre était donné pour qu'il ne fut pas poussé d'autre cri que celui de *Vive la Constitution*! et on a pu voir, en effet, avec quelle discipline on a obéi. Sur aucun point, dans aucun des quartiers de la capitale, pendant la marche de la colonne ou sur le passage des troupes, on n'a poussé un autre cri, et le nom de la République démocratique et sociale, qui avait cessé d'être dans la devise du mouvement, ne devait éclater que lorsque l'action aurait commencé.

On sait comment la colonne partie du Château-d'Eau, et qui se composait de 12 à 15,000 hommes, a été arrêtée par une charge de cavalerie que commandait le général Changarnier en personne. La colonne, repoussée, coupée par la cavalerie, reflua par les rues adjacentes aux boulevards, et les meneurs se précipitèrent en criant : *Aux armes! aux barricades!* vers les points indiqués d'avance. Mais en moins d'une heure, tout le centre de Paris, où jusqu'alors on n'avait pas vu un seul détachement de troupes, se trouva tout-à-coup occupé militairement dans tous les sens. Les ordres avaient été si habilement combinés par le général Changarnier, ils avaient été exécutés avec tant de précision, qu'à un moment donné chaque brigade, chaque bataillon, chaque régiment était à son poste, toutes les forces se reliant l'une à l'autre avec un admirable ensemble : tous les coins de rues occupés, tous les carrefours éclairés, soit par des postes établis sur la voie publique, soit par des détachemens établis aux 1er et 2e étages des maisons. La garde nationale de son côté n'avait pas hésité à prendre les armes, et parmi les légions qui se trouvèrent les premières à leur poste, on put voir la 6e, celle-là précisément sur le concours de laquelle l'insurrection croyait devoir compter.

En présence de ce déploiement de forces, en présence aussi de l'attitude de la population ouvrière qui avait repoussé toutes les provocations, les meneurs comprirent que tout espoir était perdu; en vain sur divers points quelques barricades furent tentées, elles furent résolument enlevées par la troupe et par la garde nationale... et bientôt ceux qui devaient être les chefs de l'action avaient disparu.

Un autre centre composé surtout d'artilleurs de la garde nationale s'était réuni le matin au Palais-National. M. Ledru-Rollin s'y rendit, accompagné de plusieurs de ses collègues. Nous devons nous abstenir, quant à présent, de dire quelle fut dans cette réunion la conduite de M. Ledru-Rollin et quelles paroles il y fit entendre. Ces faits sont l'objet de l'instruction à laquelle il est procédé. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après avoir parcouru à la tête d'une colonne assez considérable la rue de la Jussienne et la rue Montmartre, cette colonne se présenta au Conservatoire des Arts-et-Métiers. On remarquait dans les premiers rangs une trentaine d'individus portant les insignes de représentant. A côté de M. Ledru-Rollin se trouvaient les sergents Boichot et Rattier.

Nous reproduisons plus bas le récit des faits qui se passèrent alors ; nous ajouterons seulement quelques détails dont nous croyons pouvoir affirmer l'exactitude.

Les individus réunis dans une des salles du Conservatoire étaient déjà occupés à délibérer et à rédiger des proclamations, se croyant suffisamment protégés par leur escorte, quand des coups de feu se firent entendre. C'était un détachement de la 6e légion qui attaquait une barricade. Quelques-uns des membres réunis pour délibérer sortirent alors, et l'un d'eux, qui était entré avec les insignes de représentant, fit feu avec les défenseurs de la barricade.

Cependant la panique ne tarda pas à s'emparer des membres du gouvernement insurrectionnel : ils firent demander un plan du bâtiment pour savoir comment ils pourraient organiser leur défense; mais, tandis que quelques uns parlaient de résister, d'autres avaient mandé en toute hâte M. Pouillet, directeur du Conservatoire, pour qu'il eût à leur donner les moyens de fuir. Une porte fut indiquée. M. Ledru-Rollin se sauva le premier, et après lui MM. Rattier et Boichot; mais, au moment où les autres se précipitaient pour les suivre, la troupe entra et les fit prisonniers.

Au nombre des pièces saisies au Conservatoire, on a trouvé des proclamations, des projets de décrets, une affiche imprimée contenant un appel aux armes et convoquant le peuple au Conservatoire; cette affiche portait les noms de M. Ledru-Rollin et de plusieurs autres représentans.

On a saisi également le képi du sergent Boichot, ainsi que sa tunique dans les poches de laquelle étaient plusieurs paquets de cartouches. Un assez grand nombre de fusils et de carabines chargés étaient dans la salle où siégeait le gouvernement insurrectionnel.

On a également trouvé plusieurs chapeaux dont l'intérieur avait été arraché, afin de ne pas faire connaître, par le nom du chapelier, à qui ils avaient pu appartenir.

Enfin, on a trouvé une lettre au crayon adressée à l'un des représentans, et dans laquelle on lui disait : « Vous vous êtes trompés, l'armée marche avec résolution contre nous... la garde nationale prend les armes... le peuple n'est pas avec nous... Sauvez-vous... »

Voici les détails publiés par *l'Evénement :*

M. Ledru-Rollin et un très petit nombre de représentans montagnards, parmi lesquels se trouvaient, dit-on, plusieurs membres de l'ancienne Assemblée, escortés du colonel Guinard et de l'artillerie de la garde nationale, arrivèrent au Conservatoire des Arts-et-Métiers, rue Saint-Martin, sans avoir recruté aucun appui dans la population, animée du plus vif amour de l'ordre.

Le poste qui gardait le Conservatoire se composait de quinze soldats de ligne et n'avait pas été renforcé. Voyant d'ailleurs s'avancer vers eux des représentans revêtus de leurs insignes, ils ne songèrent pas à la résistance. Nous le disons même à leur éloge. Ils s'empressèrent de porter les armes devant les membres de l'Assemblée, dont ils ignoraient les intentions et qui pouvaient être chargés d'une mission conciliatrice.

Les factieux, toujours accompagnés de l'artillerie de la garde nationale, pénétrèrent dans le poste. Les artilleurs partagèrent leurs armes avec la ligne; mais, une fois introduits dans le poste, il leur restait une seconde porte à franchir pour arriver jusque dans l'intérieur du Conservatoire. C'est alors que M. Pouillet, professeur de physique et de chimie et directeur du Conservatoire des arts et métiers, descendit et demanda à ces messieurs ce qu'ils désiraient. M. Ledru-Rollin, que M. Pouillet, ancien membre de la Chambre des députés, reconnut au premier abord, déclara qu'il était traqué avec ses amis et les gardes nationaux de sa suite, et qu'il venait chercher un asile au Conservatoire.

M. Pouillet répondit à M. Ledru-Rollin que sa prière équivalait à une sommation, car la nombreuse escorte armée qui l'accompagnait pouvait exiger par la violence ce qu'elle semblait requérir par la douceur, et que, puisqu'il avait le poste en son pouvoir, il allait lui faire ouvrir l'entrée des bâtimens. M. Pouillet ajouta toutefois que si M. Ledru-Rollin venait en effet chercher un asile au Conservatoire, il avait assez mal choisi le lieu de refuge, car le Conservatoire n'était rien moins qu'une position militaire, et serait bien vite et bien facilement investi.

Ces observations furent vaines. M. Ledru-Rollin et sa suite avaient sans doute leurs raisons pour choisir le 6e arrondissement.

Une fois M. Ledru-Rollin et compagnie dans l'intérieur du Conservatoire, la troupe se sépara en deux bandes, l'une qui se dirigea vers le poste, qui barricada l'entrée par la rue, et qui se disposa à combattre, l'autre qui se disposa à délibérer.

Inutile de dire que M. Ledru-Rollin était parmi ces derniers.

On demanda à M. Pouillet une salle pour tenir séance. M. Pouillet conduisit cette Convention-Errante dans une des salles du Conservatoire, tout en réitérant ses observations à M. Ledru-Rollin et en lui représentant qu'il n'était pas en sûreté, et qu'il ferait sagement de chercher asile ailleurs.

Mais M. Ledru-Rollin tenait particulièrement au Conservatoire. La délibération s'engagea violente, tumultueuse, inquiète, sans ordre et sans suite. Nous n'avons aucune donnée certaine sur ce qui fut, dit-on, résolu. Les factieux auraient, dit-on, mis le ministère, la majorité et le président hors la loi, nommé un gouvernement provisoire démocratique et social, et proclamé la Convention. Mais ces résolutions n'avaient rien de décisif et d'énergique : on devinait qu'elles n'étaient pas prises au sérieux, même par ceux qui les émettaient. Une profonde inquiétude agitait tous les esprits, qui se sentaient isolés et abandonnés de l'opinion publique. En mettant le Gouvernement et l'Assemblée hors la loi, ils comprenaient qu'ils s'y mettaient eux-mêmes. Ils avaient l'épouvante de leur audace.

Cette inquiétude n'était pas sans motif. S'il faut en croire les suppositions les mieux accréditées, la froideur avec laquelle ils avaient été accueillis sur leur passage aurait profondément décontenancé M. Ledru Rollin et ses collègues. Les secours sur lesquels ils comptaient le plus leur auraient fait défaut ; on aurait même entendu quelques-uns d'entre eux s'écrier, avec une impatience mêlée d'effroi : Et Forestier ! et le colonel Forestier qui ne vient pas !

C'est alors que Suchet aurait été, dit-on, euvoyé par M. Ledru Rollin à la mairie, où il a été arrêté.

Cependant, la délibération continuait dans le plus grand trouble. M. Pouillet, spectateur et auditeur forcé, ne cessait pas ses observations : « Fuyez! disait-il, ou vous êtes perdus! D'un instant à l'autre vous allez être assaillis, et alors vous regretterez votre imprudence. » Mais l'assemblée des insurgés se contentait de changer de salle toutes les cinq minutes, et M. Pouillet leur ouvrait l'une après l'autre les portes des appartemens où ils cherchaient en vain un refuge sûr pour discuter.

Tandis que ces faits se passaient dans l'intérieur, quelques-unes des rues environnantes faisaient des tentatives de barricades. Les gardes nationaux commandés par M. le colonel Vatrin ne les laissaient pas achever. La première qu'ils rencontrèrent eut à essuyer un feu bien nourri qui étendit sur la place quelques-uns des insurgés et mit en fuite les autres. Les barricades enlevées, la garde nationale, renforcée d'un bataillon de la ligne, se présenta devant le Conservatoire, et procéda aux sommations.

Quelques minutes après, les représentans qui délibéraient dans l'intérieur des Arts-et-Métiers entendirent une vive fusillade : « Vous le voyez, Messieurs, s'écria M. Pouillet, vous ne m'avez pas écouté, vous êtes perdus! Quant à moi, je retourne où mon devoir de conservateur m'appelle, au milieu de mes collections. »

Il allait sortir de la salle, lorsque M. Ledru-Rollin l'arrêta et lui dit :

— Un instant. Par où s'en va-t-on ?

— Vous vous décidez donc à fuir, dit M. Pouillet ; il est bien tard ; mais je consens à vous ouvrir une issue. Souvenez-vous, messieurs, qu'en vous recevant, j'ai cédé à la force, et qu'en vous laissant sortir je cède à l'humanité.

Tout homme d'honneur eût agi comme M. Pouillet.

Précédant les montagnards effarés, il leur ouvrit une petite porte dérobée qui donnait sur un jardin. MM. Ledru-Rollin et ses collègues purent ainsi s'évader de ce Conservatoire, d'où ils espéraient épouvanter le czar Nicolas et où ils n'avaient fait qu'importuner M. Pouillet.

Les représentans qui se trouvaient dans le poste au moment de l'attaque ont été arrêtés.

Le *Moniteur parisien* raconte ainsi les faits :

Depuis l'époque où les mesures préventives du gouvernement avaient fait si heureusement avorter une première tentative d'émeute, depuis le 29 janvier, les fauteurs de désordre avaient décidé qu'au jour où ils hasarderaient une nouvelle levée de boucliers, le Conservatoire des Arts et Métiers serait leur centre de réunion et de défense. Les motifs de cette résolution s'expliquent, quand on se rappelle l'attitude qui fut prise, dans la journée du 29 janvier, par le colonel de la 6e légion, et l'idée heureusement très fausse qu'on se faisait des tendances de la légion tout entière. Le Conservatoire est placé au milieu de quartiers populeux, et dans la circonscription du 6e arrondissement. On croyait donc, et la journée d'hier a prouvé qu'on se trompait, qu'on trouverait là, à l'appui d'une rébellion contre les lois, le concours des baïonnettes de la garde nationale.

On comptait encore, et l'erreur n'était guère moins grossière, sur l'assistance armée de l'artillerie tout entière de la garde nationale, et on s'était empressé de convoquer individuellement tous ses membres à une réunion qui devait avoir lieu dans la cour du Palais-National.

La légion de l'artillerie se composait de 12 à 1500 hommes; 300 à peine sont venus au rendez-vous. Une sorte de revue a été passée ; M. Ledru-Rollin et quelques autres représentans y assistaient ; des harangues ont été prononcées, déclarant, sur tous les tons, que la Constitution avait été violé et qu'il fallait la défendre. Après ces préliminaires, les armes ont été chargées, dit-on, et le cortége s'est mis en marche pour le Conservatoire des Arts et Métiers.

Le long de la route, des cris ont été poussés, accueillis presque partout par le morne silence de la population, et provoquant, de temps à autre, ce cri de représailles : « A bas les factieux ! » M. Ledru-Rollin marchait en tête de la manifestation, ayant à ses côtés les deux sergens Boichot et Rattier. Arrivé au Conservatoire, et en face d'un poste de la ligne qui ne contenait que quelques hommes, l'orateur de la Montagne aurait, dit-on, essayé de faire comprendre à ces braves soldats qu'ils devaient faire cause commune avec la révolte; mais son éloquence a été dépensée en pure perte : cette poignée d'hommes est demeurée fidèle à son devoir. Cependant, un grand nombre d'artilleurs du cortége s'étaient introduits dans le poste, et se sont emparés par surprise de quelques paquets de cartouches.

C'est alors que des essais de barricade ont été tentés par l'escorte de M. Ledru-Rollin. Les détails nous manquent sur les divers incidens de rue. Ce qui paraît certain, c'est que cette sixième légion, sur laquelle la révolte avait compté, est entrée résolûment en ligne pour rétablir l'ordre. Le fort détachement qui a fait face aux émeutiers était commandé par un capitaine dont le nom nous a échappé. Il a bravement soutenu le feu d'une première décharge, qui n'a heureusement atteint personne ; puis bientôt réuni à la ligne, il a débusqué les artilleurs, qui ont pris la fuite en abandonnant leurs carabines.

Pendant que ces scènes se passaient au dehors, M. Ledru-Rollin, qu'avaient rejoint un certain nombre de représen-

tans de la Montagne, s'était introduit dans le Conservatoire des Arts et Métiers et s'était présenté au directeur, M. Pouillet, qu'il avait invité à mettre à sa disposition une des salles de l'établissement. Cette invitation, dans la circonstance, équivalait à un ordre, et l'honorable directeur, pressé de se délivrer de ces étranges visiteurs, ne put que leur indiquer une salle voisine de celle où il les recevait. Ces messieurs, fort pressés de siéger, s'en contentèrent.

Ce qui s'est passé dans cette réunion, nous ne saurions le dire, et l'instruction seule pourra sur ce point jeter quelques lumières. Tout ce qui nous a été rapporté, c'est qu'il a été trouvé plus tard, dans la salle où se tenait cette convention avortée, des projets de décrets et de proclamations.

Mais bientôt la panique se répandit dans l'assemblée; on sut que la garde nationale et la ligne approchaient et que les artilleurs avaient lâché pied. Ce fut aussitôt un sauve qui peut général. On n'osait pas sortir par la porte d'entrée, on craignait de tomber aux mains des défenseurs de l'ordre; on essaya de se sauver par les fenêtres, et vingt-cinq vitres, dit-on, ont été cassées. Enfin, on découvrit une porte de derrière par laquelle le gros de la réunion put prendre la fuite. La garde nationale et la ligne, qui entrèrent presque aussitôt, ne mirent la main que sur un petit nombre de retardataires.

M. Ledru-Rollin se réfugia, dit-on, chez un marchand de vins du voisinage, et y changea de vêtemens pour être moins reconnu. On assure que c'est de lui que voulait parler M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il a annoncé à l'Assemblée qu'un des représentans en fuite avait pris la route de Lyon.

Un autre représentant, le sergent-major Boichot, s'abrita dans un poste de sapeurs-pompiers en ce moment vide, nous ne savons pourquoi. Il s'empressa de se défaire de sa redingote et de son képi d'ordonnance pour se vêtir d'une veste laissée dans le corps-de-garde. Le képi a été, dit-on, reconnu et porté à la préfecture de police.

Les journaux *le Peuple*, *la Réforme*, *la Révolution démocratique et sociale*, *la Démocratie Pacifique*, *la Vraie République*, *la Tribune des Peuples* ont été saisis hier.

Aucun de ces journaux n'a paru aujourd'hui.

Une instruction judiciaire est suivie contre les auteurs des diverses proclamations insérées hier dans les journaux socialistes sous le nom des *Amis de la Constitution*, de la *Presse socialiste*, des *Ecoles*, etc.

Ce matin un grand nombre d'individus arrêtés ont été amenés à la préfecture.

Parmi les personnes arrêtées se trouvent MM. Pascal, lieutenant-colonel de la 11e légion, et Langlois, rédacteur du *Peuple*.

Le voltigeur Gruvillier, du 62e de ligne, est entré hier à quatre heures au Val-de-Grâce, atteint de deux coups de feu reçus à la prise d'une barricade dans l'une des petites rues qui ouvrent dans la rue Saint-Martin.

La barricade, défendue par trente insurgés, a été enlevée au pas de course et à la baïonnette.

L'une des blessures du voltigeur Gruvillier est à la poitrine et vers l'épaule gauche, avec fracture de l'humérus. L'autre est à l'avant-bras gauche, avec fracture et esquilles. Les esquilles ont été extraites par M. le chirurgien en chef Baudens, qui, selon sa méthode, a fait couvrir la plaie de morceaux de glace. On espère ainsi éviter l'amputation.

Nous avons annoncé que M. Etienne Arago marchait hier à la tête de la manifestation. Le *Siècle* dit qu'au moment où les chasseurs, débouchant de la rue de la Paix, vinrent s'interposer entre la première colonne des gardes nationaux et d'hommes du peuple, M. Etienne Arago se trouva repoussé jusque sur la rampe du boulevard des Capucines et de la rue du Rempart. Et là, perdant l'équilibre, il tomba dans la rue presqu'en face du passage Sandrié. M. Arago a eu le col du fémur brisé dans cette chute.

Aujourd'hui dans la matinée, alors que la tranquillité était complètement rétablie dans tous les quartiers, un petit nombre de perturbateurs qui s'étaient réunis au carré Saint-Martin se sont rendus dans les rues Aumaire, Michel-Lecomte et quelques autres environnantes, et ont essayé d'y dresser de nouveau des barricades; mais l'autorité, qui faisait surveiller leurs mouvemens, a envoyé sur-le champ un détachement de troupes qui les a empêchés d'accomplir leur criminel projet, en arrêtant les uns et mettant les autres en fuite. A partir de cet instant, aucune autre tentative n'a été renouvelée et le calme a régné par tout.

On a annoncé aujourd'hui que des troubles avaient éclaté hier à Reims, et qu'une tentative avait eu lieu dans le but de proclamer un gouvernement insurrectionnel.

On ajoutait que force était demeurée à la loi.

M. Dufaure a annoncé que l'un des quatre représentans sur le sort desquels l'Assemblée avait à statuer était sur la route de Lyon.

C'est de M. Ledru-Rollin qu'a voulu parler le ministre.

On annonçait ce soir l'arrestation de M. Ledru-Rollin.

Voici le texte de la proclamation de l'Assemblée nationale :

PROCLAMATION.

L'Assemblée législative au peuple français.

Citoyens gardes nationaux et soldats,

La République et la société sont menacées;

La souveraineté du peuple est odieusement méconnue par une minorité factieuse qui fait appel à la force, et qui, par une guerre impie, compromet de nouveau, avec la paix publique, la prospérité du pays près de renaître.

L'Assemblé législative, issue de la volonté nationale, remplira énergiquement tous les devoirs qui lui sont imposés dans ces circonstances suprêmes; c'est à elle qu'il appartient de parler au nom du peuple, qui n'a remis qu'à elle son mandat souverain.

Gardienne de la République et de la Constitution, qui sont les garanties inviolables de la société et de l'ordre en péril, la représentation défendra jusqu'à la mort, contre une insurrection criminelle, la Constitution et la République indignement attaquées.

Citoyens, ralliez-vous autour de vos représentans, des représentans du peuple français : c'est dans votre union avec eux, avec le président de la République, avec notre brave et fidèle armée, c'est dans votre concorde unanime qu'est le salut commun.

Citoyens gardes nationaux et soldats, au nom de la patrie, au nom de l'honneur, de la justice et des lois, l'Assemblée législative vous appelle solennellement à la défense de la République, de la Constitution et de la société.

Vive la République!

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1849.

Le président et les secrétaires,

DUPIN, ARNAUD (de l'Ariége), PEUPIN, LACAZE, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

Hier au moment où M. le président de la République parcourait les boulevards et les lieux qui avaient été le principal théâtre de l'émeute, la proclamation suivante était affichée :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AU PEUPLE FRANÇAIS.

Quelques factieux osent encore lever l'étendard de la révolte contre un gouvernement légitime, puisqu'il est le produit du suffrage universel. Ils m'accusent d'avoir violé la Constitution, moi qui ai supporté depuis six mois, sans en être ému, leurs injures, leurs calomnies, leurs provocations. La majorité de l'Assemblée elle-même est le but de leurs outrages. L'accusation dont je suis l'objet n'est qu'un prétexte; et la preuve, c'est que ceux qui m'attaquent me poursuivaient déjà avec la même haine, la même injustice, alors que le peuple de Paris me nommait représentant et le peuple de la France président de la République.

Ce système d'agitation entretient dans le pays le malaise et la défiance, qui engendrent la misère; il faut qu'il cesse. Il est temps que les bons se rassurent et que les méchans tremblent. La République n'a pas d'ennemis plus implacables que ces hommes qui, perpétuant le désordre, nous forcent de changer la France en un camp, nos projets d'amélioration et de progrès en des préparatifs de lutte et de défense.

Elu par la nation, la cause que je défends est la vôtre, est celle de vos familles comme celle de vos propriétés, et celle du pauvre comme du riche, celle de la civilisation tout entière. Je ne reculerai devant rien pour la faire triompher.

Paris, le 13 juin 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le ministère a fait publier ce matin la proclamation suivante :

Citoyens de Paris,

Une minorité factieuse voulait supprimer la majorité du suffrage universel.

Au nom de la Constitution, qu'on disait violée, on se jouait de toutes les lois et de la Constitution elle-même.

La République allait périr dans l'anarchie. L'Assemblée nationale et le Gouvernement ne l'ont pas voulu.

Paris est en état de siége.

Nous avons réclamé la loi qui le déclare au nom de la Constitution. Nous n'en ferons usage que pour affermir la République.

Le ministre de la justice, président du conseil,
ODILON BARROT,
T. LACROSSE, J. DUFAURE, ALEX. DE TOCQUEVILLE, V. LANJUINAIS, H. PASSY, V. DE TRACY, RULLIÈRE, DE FALLOUX.

Rapport adressé par M. le général en chef au président du conseil des ministres sur les événemens du 13 juin.

Monsieur le président du conseil,

L'ordre général que j'ai dicté à trois heures et demie, sans avoir le temps de le lire, vous fera connaître le début de la journée.

A trois heures trois quarts, les factieux, retranchés au Conservatoire des Arts-et-Métiers, dont ils avaient couvert les abords par des barricades, ont été abordés et chassés avec la plue grande décision par la troupe de ligne, accompagnée de quelques gardes nationaux de la 6e légion, aux ordres du capitaine rapporteur, dont je ne puis vous donner le nom en ce moment, mais dont la conduite résolue et vraiement patriotique est digne des plus grands éloges.

D'autres barricades, rue Aumaire, rue des Gravilliers, rue Transnonain, rue du Faubourg-du-Temple, rue Notre-Dame-de-Nazareth, et d'autres encore, ont été enlevées presqu'aussitôt qu'édifiées.

Attaquées en flanc, à revers et de front, aucune d'elles n'a pu faire une résistance sérieuse à nos braves soldats, dont l'ardeur indicible aurait surmonté de bien autres obstacles.

Partout secondées par la coopération cordiale de la garde nationale, nos troupes maintiennent dans l'ordre même les quartiers où nos stupides et sauvages adversaires comptent le plus de partisans.

Voici la position occupée par nos troupes :

1re brigade, avenue de Marigny, place Beauveau, place Laborde, place de la Madeleine, gare du chemin de fer de Rouen, boulevard des Italiens;

2e brigade, portes Saint-Denis et Saint-Martin, rayonnant dans la direction de l'Hôtel-de-Ville et des hauteurs des faubourgs Poissonnière et St-Martin.

2e brigade bis, boulevard du Temple, rayonnant dans la direction de l'Hôtel-de-Ville, de la place de la Bastille et des hauteurs des faubourgs St-Martin et du Temple.

3e brigade, forte de neuf bataillons, occupe l'Hôtel-de-Ville, l'Arsenal et établit des communications incessantes avec les 2e, 2e bis, 4e et 5e brigades.

4e brigade, place de la Bastille, rayonnant dans la direction de l'Hôtel-de-Ville, du quartier du Temple, et établissant les communications avec la rive gauche de la Seine.

6e brigade, au carrefour Montreuil, rayonnant dans tout le 8e arrondissement, et en communication incessante avec la 4e brigade.

La 5e brigade, forte de 14 bataillons, a ses réserves au Panthéon et au Luxembourg, manœuvrant dans les 11e et 12e arrondissemens, et établit des communications incessantes avec la 4e et la 3e brigade, établies à l'Hôtel-de-Ville.

La division Guillabert, spécialement chargée de la garde de l'Assemblée, conserve en outre 12 bataillons en réserve sur la place de la Concorde.

La brigade dite de réserve, aux ordres du général Dulac, occupe la pointe Saint-Eustache et la butte des Moulins, et a six bataillons de réserve dans la cour des Tuileries.

Trente-six escadrons sont disponibles à l'Ecole-Militaire, au quai d'Orsay et aux Tuileries.

Huit escadrons manœuvrent en dehors des barrières, sur les routes du nord, de l'est et du sud, pour empêcher la communication entre Paris et certains bourgs de la banlieue, qui en juin fournirent un contingent considérable à l'insurrection.

A en juger par le chiffre des factieux composant la colonne que j'ai abordée à midi et demi sur les boulevards, et par les masses que les divers généraux ont rencontrées devant eux, il est certain que l'anarchie disposait de forces très considérables, dont les efforts sont au moins paralysés en ce moment.

Les forts et les casernes de Saint-Denis et Courbevoie demeurent suffisamment occupés.

Agréez, monsieur le président du conseil, l'assurance de ma haute et affectueuse considération.

Le général en chef,
CHANGARNIER.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 juin.

DUEL. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — APPRÉCIATION. — RENVOI. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le duel constitue le crime prévu par les articles 295 et suivans du Code pénal.

Il y a excès de pouvoir et fausse application du droit au fait dans la décision de la chambre des mises en accusation qui, tout en constatant qu'un duel suivi de blessures a eu lieu, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre les prévenus, par ce motif qu'il est évident qu'ils n'avaient pas l'intention de se donner la mort.

Cassation, au rapport de M. de Boissieux, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Aix du 8 mai 1849. — M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Pascalis, pour les sieurs Jourdan et Alphanderis.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Nicolas Brunel, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de vol sur un chemin public; — 2° De Dominique Barbarin (Nièvre), travaux forcés à perpétuité, meurtre d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions; — 3° De Jean Alary dit Petitjean (Dordogne), assassinat modifié par des circonstances atténuantes; — 4° De Jean Coquillet (Côte d'Or), cinq ans de prison, banqueroute frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° De Pierre-Ignace-Henri Gaxieu (Seine), vol par un serviteur à gages; — 6° De Charles-Adrien-Etienne Barban contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Poitiers qui le renvoie devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture de commerce.

La Cour a donné acte à Antoine Lacour du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour vol domestique.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Leroy, contre un jugement du Conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Rouen.

Statuant sur la demande en réglement de juges formée par le procureur de la République près le Tribunal de Bar-sur-Seine, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Nicolas Ruffin, âgé de cinquante-six ans, ouvrier cordonnier, inculpé de vol d'argent monnayé, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, du 26 avril dernier, laquelle sera considérée comme nulle et non avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, pour y être fait droit sur la prévention et la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 14 juin.

LE JOURNAL *la République de Tarbes*. — DIFFAMATION. — M. LAGRANGE.

Le 27 janvier dernier, le journal *la République de Tarbes* a publié l'article suivant :

Hier, après la levée de la séance, M. Marrast avait lu l'ordre du jour de la séance prochaine, et avait annoncé qu'il demanderait demain à l'Assemblée si elle voulait fixer un jour pour discuter la proposition de M. Lagrange sur l'amnistie. Celui-ci s'est approché du président, en lui faisant les plus amers et les plus ironiques reproches contre son désir d'étouffer la proposition. « Au reste, a-t-il dit, tout cela finira; nous le voyons bien, il faudra renverser la boutique. »

Nous citons textuellement; si ces paroles sont peu parlementaires, elles sont exactes.

M. Lagrange, membre de la Constituante, a vu dans cet article une diffamation qu'il a déférée à la connaissance du jury.

A l'appel de la cause, Me Caron, avoué, déclare qu'il se présente pour M. Louis-Auguste Balech de la Garde, gérant du journal *la République de Tarbes*, qui se reconnaît responsable de l'article, non comme en étant l'auteur, mais comme étant gérant du journal.

M. Lagrange, plaignant, ne se présentant pas pour soutenir sa plainte, M. Mongis, substitut du procureur-général, déclare qu'il s'en remet à la prudence de MM. les jurés.

L'intervention du défenseur, Me Lachaud, devenait dès lors inutile : aussi s'est-il abstenu de présenter la défense du prévenu.

Le jury a à peine pris le temps de se rendre dans la chambre de ses délibérations, d'où il a rapporté un verdict d'acquittement.

M. ÉTIENNE ARAGO, ANCIEN REPRÉSENTANT ET ANCIEN DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES POSTES, CONTRE LE JOURNAL *l'Evénement* ET CONTRE LE SIEUR LESAULNIER, AUTEUR DE LA *Biographie des 900 représentans à l'Assemblée nationale.*

Les prévenus déclarent se nommer : 1° Pierre-Charles Malher, gérant du journal *l'Evénement*, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10; 2° Candide Lesaulnier, dix-huit ans, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Duphot, 12.

M. Mongis, substitut du procureur-général, donne lecture de l'article du journal *l'Evénement* du 19 octobre 1848, dans lequel on imputait à M. Etienne Arago le déficit qui s'était manifesté dans le revenu des places données journellement aux voyageurs dans les malles-postes, et de l'article biographique de M. Arago, attribué au prévenu Lesaulnier.

Cet article est ainsi conçu :

M. Etienne Arago est né à Estagel (Pyrénées-Orientales). Il est âgé de quarante-neuf ans. C'est un des frères du célèbre Arago. Il est connu pour avoir été directeur du Vaudeville, avoir fait de très mauvaises affaires dans l'administration de ce théâtre et n'avoir pu jusqu'à ce jour payer ses dettes; il est également connu pour avoir écrit dans le journal *la Réforme*, fait diverses entreprises malheureuses de publications théâtrales et composé plusieurs pièces dramatiques. Un épicier de Perpignan, poète beaucoup plus remarquable que remarqué, s'étant un jour adressé à lui pour obtenir le bénéfice de faire représenter une comédie à Paris, M. Arago écouta avec attention la lecture de la pièce et y trouva d'assez bonnes choses, non toutefois pour la faire jouer telle qu'elle était, mais seulement pour y puiser toute l'idée et plusieurs scènes des *Trois Aristocraties*. L'épicier poète en question se nomme Canaps; c'est lui-même qui nous a rendu certain des faits que nous consignons ici.

La révolution de février ne pouvait pas se faire sans que le directeur déconfit du Vaudeville ne devînt directeur des postes, quoique les postes soient plus difficiles à administrer que le Vaudeville. M. E. Arago n'avait-il pas dans le nom de son frère tous les titres qui lui manquaient pour s'emparer d'une des plus importantes places de l'administration? Le nom de ce frère, d'ailleurs, pouvait opérer d'autres miracles, puisque, de l'administration des postes, M. Arago est passé à l'Assemblée nationale, comme il avait, du Vaudeville et d'autres lieux, passé à l'administration des postes.

M. Etienne Arago est un républicain de la veille. Il n'a pas obtenu de concordat de ses créanciers, et d'après toutes nos lois, il n'était pas apte à siéger à l'Assemblée nationale.

Après ces diverses lectures, M. Mongis fait connaître que M. Arago a fait écrire ce matin même, par un avoué à la Cour, une lettre de désistement qui est arrivée à M. le président avant l'audience.

Dans cette affaire, comme dans la précédente, toute défense devenait superflue. Le jury a rendu un verdict négatif.

On a appelé une autre affaire, toujours à la requête de M. Etienne Arago, à la suite d'une plainte portée par cet ex-représentant contre le gérant de *la Liberté*, à raison d'un article du 1er janvier dernier. Ici nouveau désistement et nouvel acquittement.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

Présidence de M. Tarroux, conseiller.

Audience du 9 juin.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT. — CASSATION DE L'ARRÊT. — RENVOI DEVANT UNE AUTRE COUR D'ASSISES. — AFFAIRE BOUSSAN.

Un drame bien lugubre vient aujourd'hui se dérouler à l'audience de la Cour d'assises. L'accusé Boube, qui est traduit devant le jury, a été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour de Toulouse. L'arrêt a été cassé pour vice de forme.

A midi l'audience est ouverte. Une foule nombreuse et avide se précipite dans l'auditoire : le plus grand intérêt s'attache à cette affaire, dont le retentissement a été immense dans la contrée.

M. le procureur de la République occupe le fauteuil du ministère public. Me Albert, avocat distingué du barreau de Toulouse, est assis au banc de la défense.

Soixante-dix témoins ont été assignés. L'on remarque parmi eux trois hommes condamnés à mort depuis plus d'une année, comme auteurs ou complices du double crime d'assassinat et d'incendie commis à Boussan.

Au pied du bureau de la Cour se trouvent les pièces de conviction : des vêtemens, une hachette et deux crânes humains.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. Gairal, procureur de la République, fait un exposé lucide du drame sanglant de Boussan et des principales charges qui pèsent sur l'accusé. Voici les faits qui ont été révélés :

« Dans la nuit du 9 janvier 1846, une sanglante catastrophe semait le deuil et l'épouvante dans une paisible contrée. Le presbytère de Boussan devenait la proie des flammes; les secours les plus prompts, les plus énergiques étaient impuissans, et le lendemain on découvrait, au milieu de décombres encore fumans, les cadavres à demi calcinés de l'abbé Lopez-Leguana et de Catherine Darbon, sa servante. Les crânes des victimes avaient été respectés par les flammes, et les hommes de l'art constataient que ces crânes avaient été fracassés pendant la vie à l'aide d'instrumens tranchans et contondans. Un double assassinat avait été commis, et le presbytère avait été incendié par les coupables, qui, dans leurs atroces calculs, avaient demandé, mais en vain, aux flammes de faire disparaître les traces de l'assassinat.

» Les investigations de la justice furent actives, nombreuses; les habitans de la paroisse de Boussan unirent leurs efforts à ceux des magistrats, pour découvrir les auteurs de l'assassinat de l'abbé Leguana, de ce vénérable pasteur qui, forcé par les dissensions politiques de s'éloigner de son pays natal, était venu depuis longues années demander à la France un asile hospitalier... Ces recherches furent d'abord infructueuses. Un prêtre, qui était venu, dans la journée du 9, visiter le curé de Boussan, fut arrêté par la gendarmerie, mais il fut mis en liberté par le magistrat instructeur.

» Bientôt l'opinion publique signala les vrais coupables, Dominique Darbon, Bertrand Darbon, son fils, parens de l'infortunée servante, les deux frères Garès furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Dominique Darbon parvint à se soustraire, par un suicide, à la vindicte publique : un arrêt de mort fut prononcé contre Bertrand Darbon et contre les frères Garès.

» En découvrant les coupables on avait aussi découvert les causes de leurs crimes, le mobile de leurs forfaits. Darbon fils était chéri par sa tante Catherine, qui lui laissait par son testament la plus grande partie de ses biens, dont elle donnait la jouissance à Dominique Darbon, son père. Bertrand Darbon adressait sans cesse à sa parente des demandes d'argent; de violentes menaces succédaient aux refus da Catherine, et cette fille effrayée avait même proféré ces sinistres paroles : « Ils finiront par nous assassiner. » Irritée par l'inconduite et les dissipations de son neveu, Catherine Darbon, cédant aux conseils de l'abbé Leguana, parle du projet de révocation de son testament. L'anéantissement de cet acte détruisait les espérances de Dominique et de Bertrand Darbon; des pensées d'assassinat germèrent dans l'esprit de ces hommes. L'assassinat devait amener la prise de possession de l'héritage de Catherine, la destruction de titres de créances, la soustraction de la fortune de l'abbé Leguana.

» La justice avait frappé plusieurs coupables, mais il était évident que tous les acteurs de l'horrible drame n'étaient pas connus. Les condamnés n'habitaient pas le village de Boussan; le crime avait été commis à sept heures du soir; la maison curiale était toujours fermée quand la nuit arrivait; l'instruction démontrait d'ailleurs que les portes et les fenêtres étaient restées intactes; qu'on n'avait employé ni violence ni effraction. Les assassins n'avaient pu s'introduire dans la maison sans le concours et l'assistance d'un familier du presbytère.

» Des révélations importantes vinrent éveiller l'attention des magistrats.

» Bertrand Darbon déclarait à M. le président de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, deux jours après l'arrêt de condamnation à la peine capitale prononcée contre lui, que Dominique Boube et Jean Samouilhan avaient été ses complices, qu'ils avaient pris une part directe et active à l'assassinat et à l'incendie. Le dessein d'attenter aux jours de l'abbé Leguana et de Catherine Darbon, disait-il, avait été formé dans l'auberge de la Côte-Saint-Roch, vers les derniers jours du mois d'octobre 1845, dans une réunion composée de Dominique et de Bertrand Darbon, de Garès aîné et de Dominique Boube. Garès avait parlé de recourir à l'empoisonnement, proposition vivement combattue par Boube, les soupçons devant se diriger contre lui seul, parce que seul il était habituellement reçu au presbytère. Alors on résolut d'assassiner le curé et sa servante, et l'exécution de ce complot fut fixée au 9 janvier. Ce jour-là Boube introduisit par la porte de l'écurie trois de ses complices, Dominique Darbon, Garès cadet et Jean Samouilhan, dans le presbytère. On monta dans une chambre; on fit tumber un pot rempli de graisse, et le bruit de cette chute amena Catherine dont on se saisit et que l'on frappa d'un coup mortel à la tête avec un instrument en fer. Boube appela le curé au secours de la servante qui venait, s'écriait-il, de tomber en syncope, et l'abbé Leguana fut assassiné.

» Après ces meurtres on dévalisa le presbytère; les uns s'emparèrent de tout ce qu'il renfermait de précieux, pendant que les autres transportaient les cadavres dans une pièce voisine où l'on tenait le bois, et l'on alluma l'incendie qui devait couvrir le double assassinat du plus profond mystère.

» Les révélations de Bertrand Darbon ne sont pas isolées; d'autres révélations viennent les étayer.

« Les vrais coupables se promènent, » a dit Dominique Darbon, Garès aîné s'est plaint à diverses reprises dans la prison de ce que Boube était encore en liberté. « Il ne tardera pas sans doute à être arrêté, » ajoutait ce condamné.

» Pierre Bonnet et Garès cadet ont dévoilé à deux prisonniers détenus avec eux toutes les circonstances du crime : « Sans l'assistance de Boube, disent-ils, le double assassinat n'aurait pas été commis; c'est Boube qui a ouvert la porte de l'écurie et qui a introduit par cette issue ses complices dans le presbytère. »

» En présence de ces révélations, une nouvelle instruction a été faite. Dominique Boube et Samoilhan père ont été traduits devant le jury de la Haute-Garonne. Le 1er juillet 1848, la Cour d'assises, sur la réponse du jury, a rendu la liberté à Samoilhan et condamné Boube à la peine de mort. Nous avons déjà dit que cet arrêt a été cassé par la Cour souveraine le 10 août 1848; une surcharge, non approuvée par le chef du jury, a motivé la cassation et le renvoi devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne. »

Nous n'avons parlé que des révélations des condamnés, révélations qui ont amené les poursuites dirigées contre Boube, le neveu de Catherine Darbon, qui possédait la confiance la plus entière du curé Leguana et de sa servante. Nous ne reproduisons pas les autres charges énumérées dans l'acte d'accusation contre l'accusé, elles vont se dérouler dans les débats.

Après l'exposé de M. le procureur de la République, on passe à l'audition des témoins :

M. Jean Verdier, maréchal-de-logis de gendarmerie : Le 9 janvier, je fus prévenu de l'incendie du presbytère de Boussan. Je m'y rendis ; la croisée de la chambre de l'accusé était ouverte. Je vis que cet incendie était le résultat d'un crime. Je demandai si on avait vu, pendant la nuit, rôder quelqu'un autour du presbytère. On avait aperçu un prêtre qui avait disparu bientôt après l'incendie. Une ordonnance fut expédiée, qui arrêta bientôt un prêtre, celui même qui m'avait été signalé par la clameur publique. Bientôt après, il fut relâché faute de présomptions suffisantes.

Mon attention dut se tourner d'un autre côté, et j'appris que Boube était détenteur de la clef du presbytère. En même temps, les frères Garès et Darbon me furent indiqués comme pouvant avoir participé au double crime d'assassinat et d'incendie.

Le lendemain, je découvris, vers dix heures, un cadavre, celui de la veuve Darbon ; et un instant après celui du curé dont la montre était calcinée dans les entrailles. Je trouvai, en outre, les vases sacrés dans les débris. Je fis part de mes soupçons sur Boube. M. le procureur de la République hésita à le croire coupable, mais je tenais à mon opinion qui ne lui était pas favorable.

M. le président : D'où vous venait cette prévention ? — R. La serrure de la porte par où on était entré n'étant pas forcée, j'en conclus que celui qui en avait la clef devait être complice.

D. Dans quel état étaient les cadavres ? — R. Ils étaien comme ensevelis sous les décombres.

D. Etaient-ils maculés de sang ? — R. Cette circonstance ne m'a pas frappé.

D. Le cadavre était-il rapproché de celui de la servante ? — R. Non, Monsieur.

D. Etaient-ils dans l'écurie ? — R. Je ne me le rappelle pas ; je sais seulement qu'ils étaient séparés.

D. Sous quel cadavre y avait-il du fumier ? — R. Sous celui du curé.

D. Vous avez dit qu'on avait parlé d'un prêtre qui était passé le jour même. Qui vous en parla le premier ? Est-ce Boube ? — R Je ne m'en souviens pas.

D. A quel endroit vous êtes-vous présenté au moment de l'incendie ? — R. A la porte du presbytère, du côté de l'église.

M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés les plans du village et du presbytère de Boussan.

D. Connaissiez-vous Boube avant le crime ? — R. Je le connaissais pour un homme qui, malgré des délits de chasse, jouissait d'une réputation de probité.

M. le président : MM. les jurés entendront des témoins qui déposeront que sa bonne réputation dépendait d'un masque d'hypocrisie dont il couvrait habituellemet sa mauvaise conduite.

Malgré les questions catégoriques de M. le président, le témoin s'embarrasse sur la disposition des lieux.

La Cour renonce à aller au-delà des éclaircissemens qu'il a déjà fournis.

Jean Cazes, cultivateur, commence sa déposition en patois.

M. le président : Parlez donc français, comme à Toulouse.

Le témoin baragouine quelque chose d'inintelligible dont M. le président parvient à tirer qu'il a contribué à déblayer les cadavres des décombres qui les obstruaient.

D. Avez-vous levé le cadavre de la servante ? — R. Oui.

D. N'était-il pas couché sur le ventre ? — R. Oui.

D. Y avait-il beaucoup de sang ? — R. Oui.

D. Et celui du curé ? — R. Il était à quatre pas de celui de la servante.

D. Etait-il couché sur le dos ? — R. Oui.

D. Et pour tous les deux la tête était à peu près séparée du tronc ? — R. Oui.

D. La paille qui les couvrait était-elle entière ? — R. C'était de la paille du cheval, presque du fumier.

D. A quelle heure êtes-vous entré au presbytère ? — R. A dix heures du soir.

D. La veuve Darbon ne vous parlait-elle pas de la peur que lui faisait Darbon ? — R. Oui.

D. Elle et le curé se tenaient-ils bien fermés ? — R. Oui.

D. Savait-on cela dans le pays ? — R. Oui.

D. Pouvez-vous nous fixer sur la porte de l'écurie, quand on arriva à l'incendie ? — R. Je ne sais pas.

Le défenseur : La gendarmerie était-elle déjà arrivée ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous ne savez plus rien ? — R. Non.

Le défenseur : Darbon n'avait-il pas peur que sa tante voulût tout donner à Boube ? — R. Oui.

M. le docteur Amiel, qui a procédé à l'autopsie des cadavres, rend compte de ses opérations, desquelles il résulte que les cadavres qu'il a été appelé à examiner étaient horriblement brûlés, mais que cependant les incisions profondes qu'ils portaient à la partie inférieure du crâne témoignaient qu'ils avaient dû être victimes d'un horrible assassinat. La partie droite du temporal, et l'occipital dans son entier, avaient dû être en proie aux coups réitérés d'un instrument tranchant, manié avec la plus grande violence.

Dans l'intérieur du crâne il y avait une forte injection qui était la confirmation des données d'autopsie, qui avaient déjà été fournies.

D. Quel est l'instrument dont se seraient servi les assassins ? — R. Il se pourrait que ce fût une petite hache, tranchante d'un côté et contondante de l'autre.

D. Pensez-vous que cet instrument pourrait bien être un volant à couper l'herbe ? — R. Je ne le pense pas. Dans ce cas, la solution de continuité des pariétaux eût été plus longue.

M. le président donne ordre aux audienciers d'ouvrir le panier où sont les pièces à conviction ; ce panier renferme les crânes des victimes.

Quelques jurés se lèvent pour voir de près ; d'autres détournent la tête avec un mouvement marqué de répulsion.

L'accusé, à qui on représente le crâne des victimes, demeure impassible.

M. le docteur Duberuat dépose que, dans les opérations d'autopsie auxquelles il a été associé, il n'a constaté de lésions que sur le crâne des victimes. Le reste des cadavres était intact de blessures, et ne portait que les traces de l'incendie.

D. Votre conclusion a été que les coups avaient été portés pendant la vie ? — R. Oui, M. le président.

D. Vous expliquez-vous les trous énormes qu'on remarquait au crâne des victimes ? — R. Je me les explique très bien en supposant que les assassins, avec une violence extraordinaire, se sont servis d'un instrument tranchant et contondant à la fois, comme une hache.

D. La douleur du village après ce crime n'a-t-elle pas atteint le degré d'une désolation publique ? — R. Oh ! oui, Monsieur, les larmes coulaient sur tous les visages. C'était un si brave homme que ce pauvre vieux curé ! (Mouvement.)

L'audience est levée à cinq heures.

Audience du 10 juin.

De bonne heure, la foule encombre les avenues du Palais. A peine les portes sont-elles ouvertes qu'elle se précipite dans la salle où bientôt il ne reste plus une seule place.

Cet empressement extraordinaire est justifié par le bruit qui s'est répandu que Bertrand Darbon, le premier des condamnés à mort, déposant dans l'affaire, doit être entendu à cette audience.

La force publique est doublée ; un détachement du 12e régiment des chasseurs à cheval fait le service, conjointement avec la gendarmerie.

A onze heures, l'accusé est introduit. C'est toujours la même face immobile, le même regard fixe.

M. le président : Boube, levez-vous.

L'accusé se lève ; le plus profond silence s'établit.

M. le président : Il résulte de la procédure, qu'avant le crime de Boussan, vous jouissiez d'une réputation d'honneur que vous deviez plutôt à l'habileté de votre hypocrisie qu'à la réalité d'une bonne conduite. Vous viviez, en effet, vous père de famille, en concubinage avec une femme mariée dont il paraîtrait que vous avez eu des enfans ? — Non, Monsieur le président.

L'accusé s'exprime en un patois montagnard qu'il manie, du reste, avec une volubilité remarquable.

D. Vous aviez des habitudes suivies au presbytère de Boussan ? — R. Oui, depuis dix-huit ans.

D. Saviez-vous que votre tante, la malheureuse Catherine Darbon, si épouvantablement assassinée, eût fait un testament à la date du mois de juin 1841 ? Dans ce testament, il y avait des dispositions en votre faveur, les connaissiez-vous avant le 9 janvier 1846, date du crime ? — R. Non ; seulement on disait que ma tante donnait à ma fille une somme de 2,000 fr.

D. Comment se fait-il que vous, un des héritiers de Catherine et son neveu, vivant avec elle, vous ne sussiez pas qu'elle avait fait un testament en votre faveur ? — R. M. le curé m'avait dit que ma tante avait fait un testament en faveur de Bertrand Darbon, et que, quant à moi, il se chargerait lui-même de me récompenser de mes longs services.

D. Les deux Darbon, père et fils, venaient-ils souvent au presbytère ? — R. Oui, très souvent.

D. N'aviez-vous pas entendu dire que votre tante eût révoqué le testament fait en leur faveur ? — R. Oui, ma tante ne voulait plus les voir.

D. Est-ce que votre tante n'avait pas souvent manifesté des craintes fort sérieuses à l'endroit des Darbon, surtout du fils ? — R. Je n'en ai jamais entendu parler.

D. Prenez garde, je dois insister sur cette question dont la portée est fort grave. Ne saviez-vous pas qu'elle avait souvent exprimé l'inquiétude, malheureusement trop fondée, de périr sous les coups de Darbon ? — R. Je n'en ai jamais rien su.

D. Dans tous les cas, n'en courait-il pas le bruit au village ? — R. J'en avais vaguement entendu parler.

D. Dans l'instruction vous avez formellement déclaré que votre tante disait qu'elle avait tout à craindre des Darbon. — R. Je n'ai jamais pu prétendre que je le tenais d'elle-même ; seulement plusieurs personnes en avaient parlé, entre autres le forgeron de l'endroit.

D. Cela est bien singulier. Vous viviez avec votre tante ; vous la voyiez multiplier les précautions à l'infini, par suite des terreurs dont elle était obsédée ; vous même deviez être naturellement employé à fortifier la maison qu'on barricadait tous les soirs ; ces précautions étaient prises surtout à l'endroit de Darbon, et jamais vous n'avez entendu votre tante parler de lui comme d'un homme capable de l'assassiner ? — R. Jamais, jamais.

D. Depuis combien de temps étiez-vous brouillé avec Darbon ? — R. Depuis six ans.

D. A quel propos vous étiez-vous brouillé ? — R. A propos d'un sac de blé que je lui avais prêté et dont il ne voulut pas me rendre la valeur.

M. le président, après s'être recueilli quelques secondes dit à l'accusé d'une voix solennelle : Ecoutez, Boube, nous voici sur le point d'entrer dans un ordre de faits accablans pour vous ; votre première et terrible condamnation est sortie de là. Rentrez en vous-même et voyez si vous voulez profiter de la seule chance qui vous reste d'adoucir les rigueurs de la justice en disant la vérité ?

L'accusé, avec vivacité : Je suis innocent, aussi innocent que qui que ce soit dans cette salle. Je le jure devant Dieu.

M. le président : Je vous interdis tout à fait de prendre Dieu à témoin de la sincérité de vos dénégations ; vous êtes libre de nier jusqu'à l'évidence, mais vous ne l'êtes pas d'outrager la majesté divine en vous parjurant. Depuis votre rupture avec Darbon, vous êtes-vous jamais rencontré avec lui ? — R. Non.

D. En septembre 1845, ne vous êtes-vous pas rencontré avec lui dans l'auberge de Caze, à Boussan, et ne vous a-t-on pas entendu, vous qui disiez à Darbon : « Cela ne pouvait pas manquer de lui arriver ? »

Ici l'accusé s'engage dans une longue histoire d'une vigne qu'il gardait pour le compte de M. Barrau, propriétaire ; un homme vient à traverser cette vigne dont le passage était interdit ; un dialogue s'établit entre cet homme et l'accusé, et si M. le président ne mettait un terme à toutes ces divagations, il est évident que l'accusé aimerait mieux raconter des anecdotes étrangères au procès que répondre aux questions pressantes de l'interrogatoire. Il finit par nier d'avoir tenu le propos qui lui est imputé.

M. le président : Un témoin en déposera, et il ajoutera même que, depuis cette époque, toutes les fois qu'il s'est rencontré avec vous, vous lui avez paru contraint et embarrassé ? — R. Non.

D. Aux vendanges de 1845, n'êtes-vous pas allé à Bachas, et là, vous étant rencontré avec Bertrand, avec Darbon, ne vous êtes-vous pas abouché avec lui sous un hangar ?

L'accusé cherche encore à donner le change sur cette question ; mais ramené à une marche plus catégorique par la parole sévère de M. le président, il oppose une nouvelle dénégation.

M. le président : Prenez garde, un témoin bien positif vous confondra sur ce point essentiel et terrible pour vous. Maintenant, ne vous êtes-vous pas trouvé, fin octobre de la même année, dans une certaine auberge, avec Darbon père et fils et les deux frères Garès ? — R. Jamais.

D. Ceci est capital, car il paraîtrait que c'est à cette époque que le crime fut préparé ? — R. Je ne me suis jamais rencontré avec ces gens-là à cette époque.

D. Darbon vous dira que c'est à cette réunion que le crime fut résolu. — R. Nous verrons.

M. le président : Le premier projet qui fut mis en avant par les assassins, ce fut l'empoisonnement dont Garès aîné fit la proposition. Quelqu'un s'y opposa, ce fut vous. (Mouvement.) Vous prétendîtes que, vivant dans le presbytère, vous ne manqueriez pas d'être soupçonné, et nous reconnaissons que vous raisonniez assez juste. Ce projet écarté, l'assassinat de ces deux malheureux vieillards, votre bienfaiteur et votre tante, fut résolu, et, comme les autres, vous souscrivîtes à cette œuvre de sang.

L'accusé, d'un ton qu'il voudrait rendre pathétique, renouvelle ses sermens. M. le président le rappelle aux convenances.

M. le président : Les époux Lajoux, à la suite des révélations de Darbon, l'ont déclaré devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

L'accusé cherche encore à équivoquer.

D. Vous niez avoir bu avec les Darbon et les Garès ? — R. Oui.

D. Un témoin vous a vu tenant un verre que Darbon remplissait. Il n'y a rien qui puisse mieux préciser une déclaration qui consiste à dire qu'on vous a vus boire ensuite ? — R. Il est vrai (mouvement) que je me suis rencontré avec les Darbon et les Garès dans l'auberge de Villemur, mais c'était seulement à la cuisine ; nous n'étions pas à la même table.

D. Connaissez-vous Bonnet ? — R. Je ne l'ai connu qu'en prison.

D. Ce jour-là, n'êtes-vous pas descendu au rez-de-chaussée de l'auberge ? — R Je ne m'en souviens pas.

D. Vous vous en souvenez fort bien. Vous vous êtes rencontré là avec Darbon et Garès l'aîné. C'était le 30 mai, comme on voulait que Garès cadet fut du nombre des assassins, on voulut renvoyer au 31 pour arrêter une détermination suprême. Vous vous y opposâtes, vous fondant sur ce que vos occupations de garde-champêtre ne vous permettraient pas de revenir. En effet, le lendemain il y eut une nouvelle réunion et vous n'y parûtes pas — R. Non, non, c'est faux ; jamais ! jamais ! je suis innocent.

M. le président : Si vous n'avez pas d'autre système de défenses que ces perpétuelles dénégations, je vous avertis que vous avez choisi le plus déplorable et je vous le dis, dans votre intérêt, le plus dangereux de tous.

D. Le 6 janvier, trois jours avant le crime, ne vous êtes-vous pas rencontré sur le seuil d'un café avec Darbon à Aurignac, et n'avez-vous pas pris un verre de brou de noix avec lui ? — R. Nous n'avons pas bu ensemble.

D. Dans cette circonstance, Darbon ne vous aurait-il pas dit que l'on avait écrit à Garès cadet pour que le crime fût consommé le 9 ?

L'accusé se met à raconter une histoire de chemin de fer où Darbon voulait aller travailler.

M. le président : Laissez donc tous ces détails ; on vous a vu, la main dans celle de Darbon, avec qui, selon vous, vous étiez mortellement brouillé depuis six ans.

L'accusé : Oui, il m'a pris la main, mais je l'ai retirée aussitôt.

D. Y a-t-il des témoins qui vous aient vu faire ce mouvement ? — R. Oui, Jeanne Dauriac et Charles Darrieu.

D. Où allâtes-vous le 8 janvier ? — R. A Saint-Gaudens.

D. De Boussan à Saint-Gaudens n'avez-vous rencontré personne. — R. Oh ! beaucoup, beaucoup. Il y avait des gens qui allaient, d'autres qui revenaient, des hommes, des femmes...

M. le président, interrompant : Est-ce que vous n'aurez pas bientôt fini ces éternelles divagations ? Pensez-vous que je sois la dupe de cette tactique ? Ne rencontrâtes-vous pas un des frères Garès ? — R. Oui.

D. L'aîné ou le cadet ? — R. Je ne sais pas.

D. Connaissiez-vous l'aîné ? — R. Oui.

D. Et le cadet ? — R. Non.

D. Vous éprouvez une grande répugnance à le connaître ; plus tard nous verrons bien pourquoi. Dans la journée du 9 janvier, celle du crime, qu'avez-vous fait ? — R. J'ai passé toute la journée dans le bois de la commune à faire des fagots.

D. Qui devait les porter ? — R. Vignes, le charretier.

D. N'envoyâtes-vous pas à Boussan quelqu'un pour parler à votre gendre sous un prétexte quelconque ? — R. Je ne sais pas.

D. Si, si, vous avez envoyé quelqu'un, et, quel que fût le prétexte, c'était dans le seul but, au moment où le crime allait être commis, d'éclairer la route et de vous cacher à ceux qui auraient pu vous voir.

L'accusé persiste à nier. (Murmures.)

D. A quelle heure êtes-vous rentré au presbytère ? — R. A six heures un quart.

D. Par quelle porte êtes-vous entré ? — R. Par la porte principale.

D. Avez-vous frappé ? — R. Oui.

D. Qui vous a ouvert ? — R. M. le curé.

D. A peine entré, qu'avez-vous fait ? — R. J'ai fait boire le cheval, puis j'ai fermé la maison.

D. Quelles étaient les habitudes du presbytère ? — R. Chaque soir, et de bonne heure, on fermait la porte à la clé, au verrou, et l'on ajoutait la barre de fer servant d'arc-boutant, sans oublier une grosse pièce de bois qui servait de contre-fort.

D. Après avoir fermé la porte ? — R. Je suis monté.

D. Combien y a-t-il de volées à l'escalier avant d'arriver à la cuisine ?

Ici l'accusé convient de la topographie du presbytère, tel que la fournit le plan que MM. les jurés ont sous les yeux.

D. Après avoir fermé la porte, qu'avez-vous fait ? — R. Je suis venu m'asseoir à la cuisine et ma tante m'a invité à souper. J'ai refusé parce que j'avais à recevoir le fagot ; alors M. le curé a dit : « Ce sera pour demain. »

M. le président : Je prie MM. les jurés de redoubler ici d'attention ; et vous, accusé, tâchez d'être aussi précis dans vos réponses que je vais l'être dans mes interrogatoires.

L'intérêt de l'auditoire est porté à son comble.

D. Avant de sortir du presbytère, vous avez abreuvé le cheval ? — R. Oui.

D. Avait-il son licol ? — R. Il l'avait toujours.

D. L'abreuvoir est-il éloigné ! — R. Non.

D. Pendant le temps que vous l'abreuviez la porte de l'écurie est-elle restée ouverte ? — R. Oui.

D. A ce moment les assassins ont-ils pu pénétrer par là ? — R. Ce n'était pas possible. Tenez, pendant que j'abreuvais le cheval, dont je tenais le licol, je regardais sur la route, et j'avais en même temps la porte de l'écurie sous les yeux.

D. Et pas un instant vous n'avez détourné la vue ? — R. Pas une seconde.

D. Ainsi, selon vous, les assassins n'ont pas pu entrer à ce moment ? — R. Impossible.

D. Alors il résulte de tout ceci que, si les assassins étaient entrés à ce moment, ils n'auraient pu le faire que de votre consentement ?

L'accusé ne répond pas. Pour la première fois, depuis le commencement des débats, il paraît troublé. M. le président le fait convenir en même temps que, si les assassins s'étaient cachés dans le presbytère, il n'aurait pas manqué de les apercevoir.

D. A quelle heure vous êtes-vous retiré du presbytère ? — R. La pendule marquait sept heures moins le quart.

D. En sortant du presbytère parliez-vous avec quelqu'un ? — R. Oui, avec M. le curé qui m'accompagna jusqu'au milieu du corridor.

D. En sortant, avez-vous fermé la porte ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas rencontré quelqu'un qui vous dit quelque chose d'insignifiant, comme par exemple : Il est tard ; à quoi vous auriez répondu : Bah ! — R. J'avais mon fusil en bandoulière, et je me frottais les mains, en disant : Brrrrr. (On rit.)

D. Auprès du presbytère, n'y a-t-il pas un ormeau ? — R. Oui.

L'accusé raconte qu'il alla chez sa fille attendre, en mangeant un morceau, l'arrivée de Vignes qu'il aida à décharger les fagots. C'est à ce moment-là qu'on entendit crier au feu, et qu'il vit les flammes s'élever au-dessus du presbytère. Il y court, l'incendie avait déjà fait de grands progrès. On était inquiet sur le sort du curé et de Catherine : on enlève, roulés ensemble, le matelas, le traversin ; mais dedans c'était le moine qu'il y avait et non pas le curé.

D. Quand on était en proie à de si vives alarmes sur le sort des victimes, n'avez-vous pas dit : « Ne cherchez pas ; le curé et ma tante sont assassinés. » — C'est une idée qui m'est venue.

D. Comment se peut-il que vous, l'enfant de la maison, l'objet constant des bontés de votre tante et du curé, il ne vous soit pas venu une lueur d'espoir que peut-être ils avaient échappé à l'incendie ? Comment votre première pensée a-t-elle été qu'ils étaient assassinés ?

L'accusé s'épuise en une série de grimaces d'où il ne peut pas parvenir à extraire la moindre larme.

M. le président retrace la manière dont fut opérée l'arrestation de Darbon et Garès. Au sujet de Garès cadet, il examine l'alibi invoqué par ce dernier, qui prétendait être à Aspet le jour du crime, et il demande compte à Boube de son obstination à nier qu'il l'eût rencontré sur la route de Boussan. L'accusé rentre dans son système de divagations. M. le président lui oppose le témoignage de quatre personnes qui étaient avec lui quand il a rencontré Garès, ses aveux à M. Faseuille, suppléant du juge de paix, à propos de cette rencontre : rien n'y fait. Il lui demande si, quelques jours après l'inhumation des victimes, il n'a pas dit aux époux Bonnemaison : « J'ai vu la mort de bien près ; » s'il n'est pas allé à Bachas, chez Darbon, pour parler confidentiellement à sa femme ? Boube nie le premier point, et, sur le second, il convient avoir vu deux fois la femme Darbon, pour avoir sa part d'une récolte qui leur était commune. Il convient n'avoir écrit que fort tard aux héritiers de l'abbé Leguana, et d'avoir écrit tout de suite, au contraire, à une compagnie d'assurances contre l'incendie, pour réclamer l'indemnité à laquelle il avait droit comme héritier de Catherine Darbon.

D. Après le crime, on vous a vu chercher à faire des acquisitions ; cependant, vous n'étiez pas riche, tandis que M. le curé avait beaucoup d'argent. — R. Quand il aurait eu 10,000 fr., ce n'était pas une fortune.

D. Comment ! voilà déjà trois condamnés à mort, frappés par la justice pour avoir cédé à l'appât de l'argent qu'il pouvait y avoir chez le curé, et vous en parlez avec cette indifférence !

L'accusé se tait.

D. Après le premier jugement de cette horrible affaire, n'avez-vous pas dit à Sarrans : « J'avais bien envie de dire quelque chose, mais pour m'y donner mal de tête, j'y suis toujours à temps. » — R. Non.

D. Le 1er juillet 1848, jour de votre condamnation à mort par la Cour de Toulouse, vous passâtes la nuit dans votre cachot, en proie à un désespoir, du reste, bien naturel. Au matin, Davalle s'approcha de vous et voulut vous donner quelques consolations. Ne lui avez-vous pas répondu : « Le seul tort que j'ai eu, c'est d'avoir laissé ouverte la porte de l'écurie ; si j'avais su qu'il s'agissait d'autre chose que d'un vol, je m'en serais bien gardé. »

L'accusé nie obstinément ce propos ; il accuse Davalle de vouloir le perdre, et il frappe sa poitrine en témoignage de son innocence.

D. Davalle n'est pas le seul qui rapporte ce propos ; vous en avez dit autant à Huc, qui en déposera comme lui. — R. Je n'ai rien dit de pareil, pas plus à Huc qu'à Davalle. Il en est venu plus de six vingts quand j'étais en prison, je n'ai jamais parlé que de mon innocence.

M. le president : Ecoutez-moi bien. Le crime a eu lieu, le 9 janvier, entre six et sept heures du soir. Les assassins étaient nombreux, tous des environs de Boussan. C'étaient les Darbon de Bachas, les Garès d'Aspet et Bonnet d'Alan. Voilà des individus qui se concertent pour commettre un crime à une heure peu avancée de la soirée. En général des assassins choisissent une heure plus sombre. En outre, il faut qu'ils entrent dans une véritable forteresse. Il n'est pas possible qu'ils n'eussent pas, comme on dit, une intelligence dans la place ; eh bien ! l'accusation prétend que c'est vous ? — R. Ce n'est pas moi.

D. Soupçonnez-vous quelqu'un ? — R. Non.

D. Comment pensez-vous que le crime a été commis ? — R. Je n'en sais rien.

D. Les portes n'ont pas été enfoncées, et celle de l'écurie, dont vous aviez la clé, était ouverte. Expliquez-nous cette circonstance si terrible pour vous. — R. Si le bon Dieu.... (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Que tout le monde garde le plus religieux silence. Accusé, asseyez-vous.

Après cet interrogatoire, qui a duré deux heures et demie, l'audience est suspendue ; à deux heures, elle est reprise.

On continue l'appel des témoins.

M. Raimond Caussade, juge de paix à Aurignac.

M. le procureur de la République rend un hommage solennel à la conduite pleine de zèle et d'intelligence du témoin dans toute cette affaire : « Il serait à désirer, dit M. Gayral, que tous les juges de canton fissent leur devoir aussi bien que lui. »

Le témoin établit ce que l'on sait déjà sur l'alibi de Garès et sur l'intérêt de l'accusé à ne pas le détruire. Il confirme toutes les déclarations de M. Faseuille à cet égard.

D. Quelle était la réputation de l'accusé ? — R. On le croyait honnête homme, mais ses mœurs étaient mauvaises.

D. Savez-vous que M. l'abbé Lopez Leguana en fut informé ? — R. Je ne pense pas.

Il résulte de la déposition de M. le juge de paix des faits graves contre l'accusé, entre autres sa réunion clandestine avec les Garès dans une cabane de la montagne de Portels, réunion dans laquelle ils fouillaient dans un tas de papiers. En outre, Boube, après l'arrestation de Garès cadet, allait à chaque instant chez sa sœur pour s'assurer que son frère n'avait rien à craindre, à ce point qu'elle fût importunée de ses visites, et qu'elle pria son mari d'intervenir pour les faire cesser.

Interrogé sur tous ces points, l'accusé se contente de nier avec un air de dépit, qui ne paraît convaincre ni la Cour ni le jury.

Un juré demande à la Cour de suspendre l'audience, car il est sur le point de s'évanouir.

Il est trois heures, M. le président renvoie l'audience au lendemain.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

GIRONDE (Bordeaux), 12 juin. — Un déplorable événement est arrivé samedi soir, à Bordeaux, rue des Minimes. Deux Espagnols, l'un chef d'escadron, réfugié, appelé Oyat Grégoire, et l'autre le sieur Rameau Rey, réfugié également, après avoir soupé ensemble, se prirent de querelle en regagnant leur domicile. Après quelques propos, ils en vinrent aux injures, puis aux menaces ; enfin, après une double provocation, tous deux armés d'un couteau-poignard se ruèrent l'un sur l'autre : Grégoire reçut, dit-on, le premier coup dans le côté, et se sentant blessé, frappa Rey profondément à la poitrine. Ce dernier alla rouler, couvert de sang, sous les fenêtres de la caserne de la gendarmerie.

Bientôt la foule se rassembla et les gendarmes mirent la main sur les combattans. Tous deux furent conduits à l'hospice civil. Rey, qui est le plus dangereusement blessé, a été placé dans une salle autre que celle destinée à son compatriote.

— Pour fraude en matière d'élection, deux démocrates, le père et le fils, viennent d'être arrêtés en vertu d'une instruction du parquet. L'un, âgé de 58 ans, est fabricant de caisses ; l'autre, âgé seulement de 20 ans, est ouvrier batteur d'argent.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 13 juin. — Hamilton, qui a tiré un coup de pistolet sur la reine, sera jugé demain jeudi devant la Cour criminelle centrale, présidée par M. Wilde, premier président de la Cour de l'Échiquier. L'accusation sera soutenue par M. l'attorney-général.

Jusqu'à présent Hamilton n'a point fait choix de défenseur.

— IRLANDE (Dublin), 10 juin. — M. Smith O'Brien et ses compagnons d'infortune devaient hier matin s'embarquer sur *le Président* et partir pour le lieu de leur déportation en Australie ; tous les préparatifs étaient terminés ; un corps nombreux de gardes de police allait leur servir d'escorte, lorsqu'un contre ordre est arrivé et les condamnés ont été réintégrés dans la maison de correction où ils sont détenus. Voici le motif de ce changement.

M. Smith O'Brien a protesté contre la commutation de la peine de mort contre lui prononcée ; ses conseils invoquent plusieurs précédens pour établir qu'une telle modification ne peut avoir lieu en matière de haute trahison sans le consentement exprès du condamné. Quoique MM. Meagher, Mac Manus et O'Donohne n'aient pas fait la même déclaration, il a été jugé nécessaire de référer à l'égard de tous à la décision du conseil privé. Si le système de M. Smith O'Brien réussissait, il ne serait certainement point pendu, mais il y aurait un *respite* ou sursis indéfini à l'execution de la sentence capitale.

Les fêtes de Ville-d'Avray et de Rueil, qui attirent un grand concours de visiteurs, commenceront dimanche. Ces localités sont desservies par les trains des chemins de fer, rue Saint-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 14 Juin 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	83 90	5 0/0 de l'État romain.....	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	52 50	Dette passive..........	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)........	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor...........	— —	Belgique. Emp. 1831......	— —
Actions de la Banque.......	2220 —	— — 1840......	88 3/8
Rente de la Ville..........	— —	— — 1842......	88 3/8
Obligations de la Ville......	— —	— 3 0/0..........	— —
Obl. Emp. 25 millions......	1072 50	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire........	— —	Emprunt d'Haïti........	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont......	810 —
Zinc Vieille-Montagne......	2700 —	Lots d'Autriche.........	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.........	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Ders cours.
5 0/0 courant............	81 50	84 —	83 10	83 85
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant........	50 25	53 —	52 —	52 50
Naples, fin courant.......	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge..............	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge..............	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	— —	402 50
Versaill. r. droite	— —	— —	Chemin du Nord	400 —	408 75
— rive gauche	155 —	160 —	Mont. à Troyes.	— —	115 —
Paris à Orléans..	720 —	740 —	Paris à Strasb..	351 25	360 —
Paris à Rouen...	485 —	500 —	Tours à Nantes.	300 —	307 50
Rouen au Havre.	235 —	250 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	— —	185 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	93 75	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	275 —	300 —	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

Le troisième numéro du *Conseiller du Peuple* vient de paraître. Sous le titre : LA CRISE, *troisième conseil au peuple*, M. de Lamartine examine la situation de la France et de l'Europe, l'attitude, la pensée, les espérances des partis ; à travers les tempêtes il fait luire l'étoile qui signale le retour du calme. Il a foi en Dieu et en l'avenir de la France. A la prévoyance de l'homme politique, il ajoute quelque chose qui ressemble à la divination du poète. Il est difficile de se faire une idée des magnificences de ce style et des élans de cette pensée, qui se marient dans une harmonie si parfaite. Si l'on veut avoir la collection complète, il faut se hâter de se faire inscrire rue Richelieu, 85, 6 francs par an ; mandat sur la poste à l'ordre du caissier.

SPECTACLES DU 15 JUIN.

THÉATRE DE LA NATION. — Lucie, Nisida.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — Conspiration de Mallet, la Propriété.
VARIÉTÉS. — Fil de la Vierge.
GYMNASE. — La Montagne qui accouche, Elzéar Chalamel.
THÉATRE MONTANSIER. — La Grosse caisse, un Cheveu.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois.
GAITÉ. —
AMBIGU. —
CIRQUE DES CHAMPS ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
THÉATRE CHOISEUL. — Jérôme Paturot.
FOLIES. — La Graine de Mousque aire.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Faubourgs de Paris.
RANELAGH. — Les jeudis soirées dansantes ; les dimanches bals.
DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fête des lantern.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON, RUE DE LA PÉPINIÈRE.**

Etude de Me PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6, successeur de M. Carré.

Adjudication, par suite de baisse de mise à prix, le samedi 23 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Pépinière, 52 ancien, et 72 nouveau.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me PAUL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 6 ;

2° A Me Thomas, avoué présent à la vente, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 21. (9501)

Paris — **MAISON A ROMAINVILLE.**

Etude de Me POUPINEL, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 5 juillet 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec cour et dépendances, située à Romainville, route stratégique des fortifications de Paris, n° 3, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me POUPINEL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;

Et sur les lieux.

Paris — **MAISON à la PETITE-VILLETTE.**

Etude de Me LACROIX, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Vente par suite de surenchère, en l'audienee des saisies-immobilières du Tribunal de la Seine, le 28 juin 1849,

D'une MAISON à La Petite-Villette, rue Drouin-Quintaine, 19, pouvant produire 6,000 fr.

Mise à prix : 36,200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me LACROIX, avoué ;

2° A Mes Camproger et Chagot, avoués.

Paris — **IMMEUBLES.**

Étude de Me JOOSS, avoué à Paris, r. du Bouloi, 4.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 30 juin 1849, deux heures de relevée, en 7 lots,

1° MAISON et jardin, à Versailles, rue du Plessis, 111, 3,000 fr.

2° MAISON à Chaville, route de Versailles, 150, 600 fr.

3° MAISON à Chaville, 150 bis, 2,000 fr.

4° PIECE DE PRÉ, vis à vis le 3e lot, avec lavoir, buanderie et constructions (23 a. 47), 2,300 fr.

5° PIÈCE DE TERRE à Chaville (4 a. 60), 100 fr.

6° BELLE GRANGE avec écurie et jardin, à St-Cyr-l'Ecole, 600 fr.

7° VASTE TERRAIN en jardin, avec constructions (25 a. 94), à Paris, avenue de Ségur, 17 et 19, 5,000 fr.

Ces trois lots peuvent être réunis.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me JOOSS, avoué, rue du bouloi, 4 ;

2° A Me Comartin, avoué, rue Bergère, 10 ;

3° A Me Massard, avoué, rue Sainte-Anne, 57.

Paris — **IMMEUBLES A PARIS et à MONSOULT.**

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 juin 1849, une heure de relevée, en sept lots, qui ne seront pas réunis,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 124 (1er lot de l'enchère) ; mise à prix : 18,000 fr. — 2° d'une MAISON sise à Paris, quai des Ormes, 48, et rue de l'Hôtel-de-Ville, 39 (3e lot) ; mise à prix : 20,000 fr. — 3° D'une GRANGE située à Montsoult, canton d'Ecouen (Seine-et-Oise) (5e lot) ; mise à prix : 500 fr. — 4° D'une MAISON avec jardin et fournil, sise à Monsoult, Grande-Rue (6e lot) ; mise à prix : 2,500 fr. — 5° D'une autre MAISON, sise à Monsoult, rue de la Pierre-Marguerite (7e lot) ; mise à prix : 500 fr. — 6° D'une PIECE DE TERRE sise terroir de Monsoult, lieu dit Sous-le-Bois (10e lot) ; mise à prix : 150 fr. — 7° D'une autre PIÈCE DE TERRE même terroir, lieu dit des Coutumes (11e lot) ; mise à prix : 300 fr. — S'adresser : 1° A Me CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2 ; 2° à Me Devant, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 3° à Me Boncompagne, avoué, rue Vivienne, 10 ; 4° à Me Grand-Jean, avoué, rue des Fossés-St Germain-l'Auxerrois, 29 ; 5° à Me Morel-Darleux, notaire, rue de Jouy, 11 ; 6° à Me Rousseau, notaire à Ecouen Seine-et-Oise).

Paris — **MAISON RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS.**

Etude de Me DUCHATENET, successeur de Me Goujon, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 27 juin 1849, deux heures de relevée,

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, connue sous le nom d'Hôtel Vendôme.

Revenu brut : 23,160 fr.

Charges : 2,625 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DUCHATENET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18 ;

2° A Me Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 ;

3° A Me Guédon, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Paris — **MAISON rue DU GROS-CHENET.**

Etude de Me PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Aboukir, 35.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 juillet 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Gros-Chenet, 17, et rue du Croissant, 4.

Produit brut avant février : 15,600 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser à Mes PÉRONNE et Boucher, avoués.

Paris — **MAISON RUE PIGALE, 45.**

Etude de Me JARSAIN, avoué, rue de Choiseul, 2.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 20 juin 1849, une heure de relevée,

D'une MAISON située à Paris, rue Pigale, 45, à l'angle de la cité Pigale, élevée de cinq étages et mansardes.

Produit : 5,500 fr., susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2 ;

2° A Me Guidou, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ;

3° A Me Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 ;

4° Et à M. Pillot, receveur de rentes, rue du Faubourg-Montmartre, 33.

Paris — **MAISON A CHAMPERRET.**

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 21 juin 1849, à deux heures,

Sur la mise à prix de 7,500 fr.

D'une MAISON de campagne à Champerret, près Neuilly, rue Eugénie, 11.

Elle se compose d'un bâtiment d'habitation élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée à deux étages à quatre croisées de face, et d'un grand jardin planté d'arbres, le tout enclos de murs, contenant en superficie 1,498 mètres 75 centimètres.

Paris — **PROPRIÉTÉ RUE DU FAUB.-DU-TEMPLE.**

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 62.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 juin 1849, deux heures de relevée,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125 et 127.

Mise à prix réduite : 175,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ;

2° A Me Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis ;

3° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Paris — **2 MAISONS A PARIS.**

Etude de Me DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication sur licitation en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 27 juin 1849, deux heures de relevée, en 2 lots,

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue de Cléry, 28, qui sera vendue, outre la charge du service de 3,500 fr. de rente viagère,

Sur la mise à prix de : 45,000 fr.

2° D'une MAISON, rue du Mail, 3, qui sera vendue, outre le service de 1,000 fr. de rente viagère,

Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

Ces immeubles sont des maisons de produit.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DENORMANDIE, avoué, r du Sentier, 14 ;

2° A Me Cousin, notaire, quai Voltaire, 15 ;

3° A Me Foucher, notaire, rue de Provence, 44.

Paris — **MAISON A VITRY SUR-SEINE.**

Etude de Me NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, séant au Palais-de-Justiee, à Paris, le 23 juin 1849, à deux heures,

D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Vitry-sur-Seine, canton de Villejuif (Seine), faubourg Bacchus, 22 ancien, et 62 nouveau.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me NAUDEAU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36 ;

2° A Me Cullerier, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20 ;

4° Et à Me Genisson, notaire à Vitry-sur-Seine.

Paris — **MAISON A BELLEVILLE.**

Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 28 juin 1849,

D'une MAISON située à Belleville près Paris, rue de Paris, 119.

Produit : 3,600 fr.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : 1° A Me AVIAT, avoué poursuivant ;

2° A Me Péronne, avoué, rue d'Aboukir, 35.

Cours aujourd. **GRATUIT** d'anglais en 25 leçons. Ouv. 8 h. soir, r. Ventadour, 11.

INTÉRIEUR DE FAMILLE Pour les convalescens et les personnes agées ou infirmes, dans un charmant pavillon entre cour et jardin, sur la belle avenue de St-Cloud, 27, barrière de l'Etoile. (2386)

CERCLE ROUGEMONT. Table d'hôte à 6 heures. Prix : 3 francs. Rue Rougemont, 1. (2446)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE. M. D..., propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr. (2378)

VACCIN DU CHOLÉRA. CIGARINES PERSANES DE MENTHE. — En Perse, où le choléra revient tous les ans, on s'en préserve par les *Cigarines de menthe*, comme on se préserve de la petite vérole en France par le *vaccin*. On les aspire comme les cigarettes Raspail ; elles ont le goût le plus agréable. Un Persan vient d'en établir le dépôt chez M. MERCY, rue N.-D.-des-Victoires, 40. — Prix : 1 fr. la douzaine, 7 fr. le cent. (2377)

DEHAUT A PARIS. Ces mots sont imprimés sur chaque pilule Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharm. Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 156. (2246)

GOUTTES ANTICHOLÉRIQUES

Du Dr INOZEMCOW, de Moscou, 8, rue des Lombards, employées avec grand succès dans la nouvelle invasion du choléra en Europe. PRIX : 5 FR.

ODONTINE ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentrifrices blanchissent les dents sans les altérer et donnent à la bouche une fraîcheur très agréable. L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public. Prix : 3 fr. Dépôt chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93, et dans toutes les villes. Pour les demandes en gros, rue Jacob, 19.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient, 5 fr. le flacon. (Env. aff.) Mme DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 13, au 1er, *teint les cheveux chez elle et à domicile.* (2190)

PUNAISES. INSECTO-MORTIFÈRE, 2 f. Composition infaillible, connue depuis plus de 20 ans. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 76-78. (2445)

INJECTION TANNIN, 3 f, la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (2413)

Production de titres.

M. HENRIONNET, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par MM. F. MALTESTE et Ce, anciens imprimeurs typographes et lithographes, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 18, prévient ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas affirmé ou fait connaître leurs créances, que, faute par eux de produire dans le délai de dix jours leurs titres entre les mains dudit sieur Henrionnet, ils ne seront compris dans la répartition de l'actif abandonné que pour les sommes pour lesquelles ils ont été portés au bilan.

HENRIONNET. (2473)

AVIS.

COMPAGNIES D'ORLÉANS et DU CENTRE.

MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont informés que les intérêts des actions et des obligations seront payés au bureau central, rue Grange-Batelière, 4, à partir du 1er juillet prochain.

Ils sont en outre prévenus que, pour éviter un trop grand encombrement à la caisse, ils devront déposer d'avance leurs certificats ou coupons, accompagnés de bordereaux réguliers, afin que la vérification puisse en être faite avant le paiement ; ils recevront en échange un récépissé et un numéro d'ordre indicatif du jour où ils devront se présenter de nouveau pour toucher.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me Auguste JEAN, huissier à Paris, rue Montmartre, 76.

Rue de la Paix, 21, à Paris.

Le 16 juin 1849.

Consistant en pianos, tableaux, chaises, tables, arbustes, etc. Au compt.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 1er juin 1849, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée pour dix années qui ont commencé le 1er janvier 1847, entre Mme Amélie Robert, épouse autorisée de M. Lemercier, et Mlle Arsène BACHELET, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris des 12 janvier et 6 mars 1847, enregistré, et dont le siége était à Paris, rue de Cléry, 13, a été dissoute à partir du 1er juin 1849, et que Mme Lemercier a été nommée liquidatrice de cette société.

Pour extrait :

Femme LEMERCIER. (520)

Cabinet de M. MONIÉ, place Ste-Opportune, 8.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le 1er juin 1849, enregistré en ladite ville le 6 du même mois, folio 17, verso, case 3, par M. de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits ;

Entre MM. Guillaume-Auguste MOULIN, Victor RIGAULT et Jean-Théodore ORILLARD, glaisiers, demeurant à Vaugirard,

Il appert :

Qu'une société a été formée entre eux, sous la raison sociale RIGAULT et Ce, à commencer du jour de l'acte, pour finir le 20 avril 1857 ; que le siége de la société est fixé à Vaugirard ; qu'elle a pour objet l'extraction et la vente de la glaise ; que l'apport de M. Moulin consiste dans une concession de masse de glaise à prendre dans un terrain désigné en l'acte, et ceux des autres parties en une somme de 1,600 francs, payée et à payer ; que chacun des associés gère, administre et peut disposer de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société, étant stipulé que, pour la souscription de billets ou autres obligations, il faut le concours de tous les associés.

Pour extrait :

MONIÉ. (521)

Suivant acte passé devant Me THOMASSIN et son collègue, notaires à Paris, le 2 juin 1849,

M. Claude-Charles-Ambroise FESSART, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60.

Et M. Eugène-Edouard-Victor CHARVET, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 11 ;

Ayant agi comme seuls membres composant la société de commerce connue sous la raison sociale Charles FESSART et CHARVET jeune, constituée entre eux pour le commerce de soieries et nouveautés, par acte passé devant ledit Me Thomassin le 13 novembre 1845, dont le siége est à Paris, rue Vivienne, 11 ;

Ont prorogé jusqu'au 31 juillet 1850 la durée de cette société qui avait été prorogée une première fois jusqu'au 1er mars 1849.

Pour extrait :

Signé : THOMASSIN. (522)

Cabinet de Me A. DURANT, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 juin 1849, enregistré,

Mademoiselle Théophile-Victoire DUPERLY, demeurant à Paris, rue du Mail, 19,

Et madame Marie-Fanny MOREAU, épouse assistée et autorisée de M. Hugues-Adolphe DRIOU, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Mail, 19,

Ont formé entre elles une société de commerce en nom collectif, qui aura son siége à Paris, rue du Mail, 19, et dont la durée sera de dix années à partir du 1er juillet 1849.

Cette société aura pour objet la continuation de la maison de broderies exploitée par mademoiselle Duperly.

La raison et la signature sociales seront : T. DUPERLY.

Les deux associées auront le droit de gérer et d'administrer ; mais la signature sociale appartiendra exclusivement à mademoiselle Duperly, qui pourra la déléguer par procuration en tout ou partie à madame Driou.

Pour extrait :

A. DURANT. (523)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 13 juin 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs MALET-PORTAL et Ce, société des paquebots accélérés des canaux du centre de la France, le sieur Jacques Malet-Portal gérant, demeurant au siége, boulevard Beaumarchais, n. 2 ; fixe provisoirem. à la date du 30 mars 1848 ladite cessation ; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire ; dit que, sous la surveillance de M. Klein, membre du Tribunal, qu'il nomme à cet effet, le sieur Malet-Portal conservera provisoirement l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes [N° 74 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur POYET fils (André-Charles-Eugène), ent. de roulage, à Batignolles, le 22 juin à 9 heures [N° 639 du gr.] ;

Du sieur LOIZEAU (Alexandre-Vital), bourrelier, rue mercier, 3, le 22 juin à 3 heures [N° 659 du gr.] ;

Du sieur MICHELOT (Etienne), md de vins, rue Ste-Anne, 21, le 22 juin à 3 heures [N° 658 du gr.] ;

Du sieur FOUCHER (Rodolphe), commiss. en cuirs, rue Pavée-St-Sauveur, 3, le 20 juin à 9 heures [N° 656 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur STROTT (Louis), ébéniste, faub. St-Antoine, 51, le 20 juin à 1 heure 1/2 [N° 585 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SARAZIN (Victor-Napoléon), brasseur de cidre, faub. Saint-Denis, 156, le 19 juin à 1 heure 1/2 [N° 277 du gr.] ;

Du sieur GENRET (François), sellier, avenue des Champs-Elysées, 18, le 21 juin à 3 heures [N° 45 du gr.] ;

Du sieur GRANGÉ (Jean-Baptiste), limonadier, place des Vosges, 22, le 20 juin à 9 heures [N° 519 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur COUSIN (Pierre-Eugène), entrepreneur de concerts, avenue des Champs-Elysées, n. 39, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, et Battarel, rue de Bondy, n. 7, syndics, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 122 du gr.] ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PELLETIER (Antoine), md de vins, rue de Jérusalem, 3, le 22 juin à 11 heures [N° 8775 du gr.] ;

Des sieurs REMY et Ce, peigneurs de laines, rue de l'Entrepôt, 29, le 22 juin à 11 heures [N° 8375 du gr.].

Des sieurs COUSIN et Ce, société pour l'exploitation du Jardin d'Hiver, avenue des Champs-Elysées, 39, le 19 juin à 3 heures [N° 8421 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SALIOU (Pierre), fab. de chapeaux de paille, rue d'Aboukir, 5, entre les mains de M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N° 8799 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAMELIN (Eugène), limonadier, rue Greneta, 18, sont invités à se rendre, le 22 juin à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8695 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mai 1849, lequel ordonne que les opérations de la liquidation judiciaire du sieur MARKUS (Jean), tailleur, rue Favart, 2, seront suivies sous le nom de Markus-Lepilleur [N° 169 du gr.] ;

ASSEMBLÉES DU 15 JUIN 1849.

NEUF HEURES : Marquet, entrepreneur, synd.

ONZE HEURES : Roussel et femme, mds de meubles, vérif. — Ludot, bijoutier, id. — Mehl, facteur de pianos, conc.

UNE HEURE : Favre, md de tissus, synd. — Masson Jean-Bernat, md de nouveautés, vérif. — Nanin, aubergiste, clôt. — Demontreux, ent. de bâtimens, id.

TROIS HEURES : Lechevallier, md de vins, vérif. — Dlle Lointier, ten. appartem. meublés, id. — Lecomte et Martin, fripiers, clôt. — Guyard, ent. de peintures, id. Dlle Pennetier, bijoutière, id. — Moulin, tailleur, conc. — Lepage, md de vins, id.

TROIS HEURES 1/2 : Tranchaut, nég., rem. à huit.

Décès et Inhumations

Du 12 juin 1849. — Mlle Cauvay, chemin de la barrière de Neuilly. — Mlle Henry, rue du 29 Juillet, 10. — M. Marville, rue Mondovi, 7. — M Sercier, rue de Ponthieu, 38. — M. Thoventou, petite rue Verte, 3. — M. Perrier, rue des Champs-Elysées, 14. — M. Fontaine, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. — M. Boulanger, rue du Havre, 7. — M. Demandas, rue de la Ville-l'Evêque, 49. — M. Simon, rue de la Madeleine, 29. — M. Ploix, rue Saint-Florentin, 1. — M. Lemercier, rue de la Pépinière, 78. — M. Poucette, rue Neuve-St-Augustin, 60. — M. Florentin, rue de la Madeleine, 17. — M. de Clermont-Tonnerre, allée des Veuves, 30. — M. Rolet, rue du Fg-St-Honoré, 75. — M. Perregot, rue de Tivoli, 7. — M. Boutry, rue de Suresnes, 25. — M. Morus, rue Lamartine, 54. — M. Angle, rue Geoffroy-Marie, 15. — M. Vanchau-Serviet, rue d'Amboise, 4. — Mme veuve Fourel, boul. des Italiens, 12. — M. Vialat, rue Richer, 41. — M. Bertaud, rue du Marché-St Honoré, 9. — M. Beuglot, rue St Honoré, 346. — M. Tenin, rue Paradis-Poissonnière, 41. — M. Courtois, rue de l'Echiquier, 32. — Mme Burges, rue Coquillière, 44. — M. Boisson, rue Hauteville, 18. — M. Mathas, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 23. — M. Bertin, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Lefrançois, rue St-Denis, 207. — Mme veuve Thurcois, rue du Faub.-St-Martin, 107. — M Bessin, rue du Fg-St-Martin, 111. — M. Lachassagne, rue St Denis, 277. — M. Menard, rue St Laurent, 10. — M. Joly, rue du Fg-du-Temple, 27. — M. Chapui, rue Marie-Stuart, 24. — M. Dellinge, rue du Fg St-Martin, 68. — Mlle Flahaut-Viallat, rue Bichat, 31. — M. Castille, rue Meslay, 12. — M. Boucher, rue St-Martin, 212. — M. Montreuil, rue St-Denis, 32. — M. Lottin, rue des Gravilliers, 18. — M. Regnier, rue Borda, 2. — Mlle Firet, rue des Arcis, 9. — M. Chaumet, rue aux Ours, 18. — M. Calinet, rue Folie Méricourt, 12. — Mlle Hennard, rue St-Jacques-la-Boucherie, 24. — M. Leroy, rue des Quatre-Fils, 22. — M. Baudram, rue de la Verrerie, 34. — Mlle Herbillion, rue de Poitou, 11. — M. Zennerie, rue de la Verrerie, 87. — M Breley, rue Rambuteau, 22. — Mlle Jullou, rue de la Tixéranderie, 35. — Mlle Mandart, rue du Fg-St-Antoine, 1?6. — M. Delamothe, rue de Charonne, 24. — M. Valletle, impasse Reuilly, 7. — M. Oufert, rue St-Ambroise, 13. — Mlle Nève, rue Picpus, 23. — Mlle Joubert, rue Picpus, 33. — M. Menetrier, rue St-Antoine, 62. — Mme veuve Gossart, rue Neuve-St-François, 16. — M. Meignard, rue d'Aval, 12. — Mme Lemarchand, rue du Fg-St-Antoine, 80. — M. Touvenin, quai des Célestins, 20. — M. Joseph, rue Mayet, 1.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Juin 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement.